

GUIDE ÉTIQUETAGE

Vins et Spiritueux



Décembre 2023

Guide pratique pour l'étiquetage des Vins, Marc & Fine de Bourgogne et Ratafia

Réalisé par la Confédération des Appellations et des
Vignerons de Bourgogne (CAVB)

Contact :

Erwan BOURGEOIS – Juriste

Mail : e.bourgeois@cavb.fr

Tel : 03.80.25.00.28 / 06.40.19.60.48

Mélanie GRANDGUILLAUME - Responsable Service Accompagnement

Tel : 03.80.25.00.24

Mail : m.grandguillaume@cavb.fr

INTRODUCTION

Ce guide a pour objectif de vous aider à identifier le plus clairement possible les différentes règles à appliquer et à respecter pour l'étiquetage de vos Vins, de vos Marcs et Fines de Bourgogne ainsi que de votre Ratafia.

L'étiquetage pouvant s'avérer complexe, ce guide synthétise les obligations qui s'imposent à vous en rappelant les obligations et conditions d'utilisation des mentions existantes dans le monde des vins et spiritueux.

La principale vocation de ce guide est de vous accompagner sur l'étiquetage de vos vins AOP et IGP provenant du vignoble de Bourgogne.

- ✓ L'étiquetage des vins se compose de règles générales, s'appliquant à tous les vins, ainsi que de règles particulières propres à chaque appellation.
 - Les règles générales sont définies par la législation européenne et nationale. Elles comprennent des mentions obligatoires, des mentions facultatives réglementées et enfin des mentions libres.
 - Les règles particulières sont définies par les cahiers des charges spécifiques à chaque appellation – indication géographique.
- ✓ Il en est de même pour l'étiquetage des Marc et Fine de Bourgogne, qui est encadré par la réglementation des boissons spiritueuses et par les règles propres à leurs appellations.
- ✓ Le Ratafia, quant à lui, n'est pas protégé par une appellation en Bourgogne. Ainsi, seule la réglementation générale lui est appliquée.

Dans tous les cas, il faut garder à l'esprit que toutes les informations indiquées sur vos étiquetages ne doivent pas induire en erreur, en particulier :

- sur les caractéristiques du vin notamment sur sa nature, son identité, ses qualités, sa composition, sa quantité, sa durabilité, son pays d'origine ou son lieu de provenance, son mode de fabrication ou d'obtention ;
- en attribuant au vin des effets ou qualités qu'il ne possède pas ;
- en suggérant que le vin possède des caractéristiques particulières alors que tous les vins similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.

Ce guide est là pour vous, pour vous aider et vous accompagner. Il est régulièrement mis à jour. En cas de difficultés de compréhension ou de volonté d'avoir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à contacter la CAVB.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
ÉTIQUETAGE DES VINS	5
ÉTIQUETTE et ÉTIQUETAGE	5
SUREMBALLAGE	5
LES MENTIONS OBLIGATOIRES.....	5
1. La dénomination de vente : catégorie de produit de la vigne	7
2. La mention AOP/IGP suivi de sa dénomination	7
3. L'indication de provenance.....	8
4. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV).....	8
5. Le message sanitaire : logo femme enceinte	8
6. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur	9
7. Le volume nominal	10
8. Le n° de lot.....	11
9. Les allergènes	11
10. Valeur nutritionnelle – NOUVEAUTE 2023	12
11. Les ingrédients – NOUVEAUTE 2023	13
12. La teneur en sucre pour les vins mousseux.....	14
13. L'importateur pour les vins importés	15
14. Les mentions obligatoires pour le vin BIO	15
LES MENTIONS FACULTATIVES.....	17
L'année de récolte (millésime)	17
Le cépage.....	18
Les logos communautaires	19
La teneur en sucre.....	19
Les méthodes de production.....	19
Les mentions traditionnelles	20
Les mentions valorisantes libres.....	21
Le nom de l'exploitation.....	22
L'unité géographique plus petite ou plus grande.....	25
Les mentions ajoutées au nom de l'embouteilleur	26
Les distinctions et médailles	27
Le logo « Point vert »	27
SANCTIONS.....	28
Les manquements relevés en contrôle interne	28
Les contraventions.....	28
Les délits.....	28
LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE CAHIER DES CHARGES.....	30
MODÈLES D'ÉTIQUETTES VINS	31

ÉTIQUETAGE DES MARC & FINE DE BOURGOGNE.....	33
LES MENTIONS OBLIGATOIRES.....	33
1. La dénomination de vente	34
2. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)	34
3. Le volume nominal	34
4. Le nom et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire	34
5. Les allergènes.....	35
6. Le n° de lot.....	35
7. Le message sanitaire : logo femme enceinte	35
LES MENTIONS FACULTATIVES.....	36
Les mentions de vieillissement.....	36
MODELE D'ÉTIQUETTE MARC & FINE.....	37
ÉTIQUETAGE DU RATAFIA	38
TEXTES DE RÉFÉRENCE	39
ANNEXES.....	40
ANNEXE 1 : Liste des allergènes	40
ANNEXE 2 : Définition du Vin de Liqueur	41
ANNEXE 3 : Définition de la Liqueur	42
ANNEXE 4 : Règles d'étiquetage par cahier des charges.....	44

ÉTIQUETAGE DES VINS

ÉTIQUETTE et ÉTIQUETAGE

L'étiquette fait partie de l'étiquetage, mais l'étiquetage ne se résume pas aux étiquettes présentes sur les bouteilles. **L'étiquetage comprends : « les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit donné ».**

SUREMBALLAGE

Tout **suremballage (carton-caisse) doit comporter 5 mentions obligatoires** :

- **La dénomination du produit** : Vin et/ou dénomination des AOC sur emballées
- **L'indication de provenance** : France – Produit de France
- **Nom et adresse du domaine**
- **Contenance et/ou volume des produits** sur emballés (nombre de bouteille et leur volume)
- **Logo triman + cartouche de tri (depuis mars 2023)**

Le numéro de lot peut également être inscrit sur le suremballage (facultatif).

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Aucune dérogation n'est permise.

Elles renvoient aux caractéristiques essentielles de la denrée. Il existe **10 mentions obligatoires** pour l'étiquetage de tous les vins (AOP, IGP, VSIG) :

- 1. La dénomination de vente (vin, AOC/AOP/IGP...)**
- 2. L'indication de provenance**
- 3. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)**
- 4. Le message sanitaire (logo femme enceinte)**
- 5. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur**
- 6. Le volume nominal**
- 7. Le n° de lot**
- 8. Les allergènes (œufs/lait/sulfites)**
- 9. Valeur nutritionnelle**
- 10. Ingrédients**

Il faut ajouter :

- 11- La teneur en sucre pour les vins mousseux**
- 12- L'importateur pour les vins importés**
- 13- Les mentions obligatoires pour le vin BIO**

Règles essentielles à respecter impérativement :

- ✓ Elles doivent toutes **apparaître dans le même champ visuel** c'est-à-dire être **lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner ou d'incliner la bouteille** (lecture à partir d'un angle de vue unique).
L'étiquette ayant des mentions obligatoires inscrites à l'horizontale et à la verticale en même temps n'est donc pas permis. Elles peuvent être regroupées sur l'étiquette ou sur la contre-étiquette. Des répétitions de mentions sont possibles si le champ visuel est respecté.
Seuls le numéro de lot et les allergènes peuvent figurer ailleurs.
- ✓ Elles doivent être **visibles, lisibles et indélébiles : taille minimale de 1,2 mm** pour toutes les lettres et quel que soit le format de la bouteille.
- ✓ Elles doivent **apparaître dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs, donc dans une des langues officielles du pays concerné. Une exception** demeure : la **dénomination de l'AOC doit se faire dans la langue du pays d'origine de l'AOC.**

1. La dénomination de vente : catégorie de produit de la vigne

Il s'agit d'indiquer le type de produit qui est issu de la vigne : vin, vin de liqueur, vin mousseux...

Vin AOC / IGP : emploi du mot « vin » **non obligatoire**, mais l'étiquetage devra mentionner la mention de l'AOC (voir points 2. ci-dessous).

Vin Sans Indication Géographique (VSIG/ vin de France) : mot « vin » **obligatoire** sur l'étiquetage

- En France, les VSIG sont communément présentés sous la **dénomination « vin de France »**.
- La dénomination « vin de table » n'existe plus depuis 2009, et ne doit plus être utilisée
- La dénomination « vin effervescent » est interdite car non prévue par le règlement OCM, qui ne définit que les catégories « vins mousseux », « vins mousseux de qualité », « vin pétillant ».



Attention ! En aucune façon un bassin de production ou une zone géographique ne peut être mentionné (ex : « vin de l'Yonne ») ou dessinée. Seule la mention du pays de provenance est autorisée → France

Taille : $\geq 1,2$ mm

Emplacement : champ visuel à respecter

2. La mention AOP/IGP suivi de sa dénomination

Pour les vins AOC / AOP : « Appellation d'Origine Contrôlée » ou « Appellation d'Origine Protégée » ou « Appellation X Contrôlée ».

Attention, la mention « Appellation X Protégée » est strictement interdite.

Pour les vins IGP : « Indication Géographique Protégée » ou « Vin de pays ».

Dans le cas où la mention IGP est remplacée par le terme « Vin de pays », le logo communautaire IGP présent ci-contre doit obligatoirement figurer sur la bouteille.



Attention, la mention « Indication X Protégée » est strictement interdite.

Pour les vins AOC / AOP / IGP :

- Ces mentions doivent toujours être **complétées par la dénomination de l'Appellation / Indication**.
Exemples : « Appellation d'Origine Protégée Beaune » ; « Appellation Chablis Contrôlée » ; « Mâcon Appellation d'origine Contrôlée » ...
- Le nom de l'appellation **peut être complétée par une Dénomination Géographique Complémentaire** prévue par le cahier des charges et selon ses règles (taille, emplacement...) *ex : Appellation Bourgogne Epineuil Contrôlée*
- Dénomination sur une ou deux lignes
- **La dénomination de vente forme un bloc indissociable** : « appellation d'origine protégée » ou « indication géographique protégée » + dénomination protégée
Exemple : l'AOC « Givry » ne peut pas être indiquée seule sur l'étiquette de face sans la mention « appellation d'origine contrôlée » ou similaire
- Ces mentions sont **obligatoirement indiquées en français**.
- **L'acronyme AOC / AOP / IGP ne peut pas remplacer la mention obligatoire**, elle peut uniquement l'accompagner !

Taille : $\geq 1,2$ mm

Emplacement : champ visuel à respecter

3. L'indication de provenance

Elle est obligatoire pour les vins commercialisés en France (VSIG, AOC/AOP et IGP), dans l'Union Européenne et à l'exportation.

Pour les vins AOC / AOP / IGP :

La mention peut être : « **Vin de France** », « **Produit de France** » ou « **Produit en France** »

Pour les VSIG :

Aucune indication géographique plus petite que l'Etat membre de production n'est possible (ex : Vin de l'Yonne). **Seules les mentions « Vin de France » ou « Produit en France » ou « Produit de France » sont autorisées.** La mention « Vin de France » permet également d'indiquer la dénomination de vente, elle a donc une double fonction.

De même, les représentations graphiques sur l'étiquette d'un VSIG ne doivent pas faire référence :

- à une zone géographique précise, via un blason ou un emblème associé à une ville ou une région ;
- à une exploitation viticole : l'association d'un bâtiment avec des vignes ou la représentation stylisée d'un château peut induire le consommateur en erreur en lui faisant croire qu'il s'agit d'un vin de domaine / vin de château, alors que ces termes sont réservés aux vins bénéficiant d'une AOP / IGP.

Taille : $\geq 1,2$ mm

Emplacement : champ visuel à respecter

4. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)

Il est obligatoire d'indiquer la teneur en alcool.

- Le **titre alcoométrique est obligatoirement accompagné du symbole « % vol »**.
- La mention peut être précédée des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » ou de l'abréviation « alc » (exemple : « alc. 12 % vol. »).

Le titre alcoométrique est indiqué en unité ou en ½ unité uniquement (ex : 12 / 12,5 / 13 / 13,5...).

Une **tolérance** est admise de **+ ou - 0,5 %** par rapport à l'analyse (qui passe à +/- 0,8 % pour les vins AOC/AOP/IGP stockés depuis plus de 3 ans en bouteille, les vins mousseux, pétillants, de liqueur, et issus de raisins surmûris). Ainsi, un vin analysé à 12,8 % pourra être étiqueté 12,5 % ou 13 %.

Les tolérances ci-dessus ne s'appliquent qu'à l'étiquetage et non pas aux documents d'accompagnement pour lesquels, lorsqu'il est nécessaire, le TAVA doit être exprimé en % vol et dixièmes de % vol, avec une tolérance de seulement +/- 0,2 % vol.

Taille : $\geq 1,2$ mm

Emplacement : champ visuel à respecter

5. Le message sanitaire : logo femme enceinte

Les boissons alcoolisées (titrant plus de 1,2 % vol.), commercialisées ou distribuées en France, doivent porter le message sanitaire destiné aux femmes enceintes.

- Il est possible de choisir entre le **message rédigé** : « *La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant* ».
- Ou le **pictogramme (couleurs possibles)** :



Ce message sanitaire doit être **situé à proximité du TAV**. **Aucune taille de prévue** mais doit être lisible.

6. Le nom et l'adresse de l'embouteilleur

L'embouteilleur est la personne (physique ou morale) qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage, il est responsable de la conformité de l'étiquetage. L'embouteillage étant le conditionnement du vin en récipient (bouteille, BIB...) d'une capacité de 60 litres ou moins.

Il découle de cette définition que l'embouteilleur n'est pas nécessairement celui qui met physiquement les vins en bouteilles mais celui qui en a la responsabilité. En d'autres termes, il s'agit de la personne responsable pénalement du vin commercialisé.

Détermination de l'embouteilleur :

- Être propriétaire du vin au moment de l'embouteillage
- Embouteillage sous la responsabilité exclusive de l'embouteilleur : sous sa direction et sous son contrôle étroit et permanent
- L'embouteilleur engage sa responsabilité sur le vin

Son nom et son adresse :

Le nom et l'adresse (commune et État où se situe le siège de l'embouteilleur) doivent être mentionnés complétés des termes suivants :

- **« Embouteilleur » ou « Mis en bouteille par... ».**
Pour les récipients autres que les bouteilles (BIB...), les termes « conditionneur » et « conditionné par » remplacent les termes « embouteilleur » et « mis en bouteille par ».
- **Pour un embouteillage à façon, l'indication de l'embouteilleur est complétée par :**
- « **Mis en bouteille pour ...** »
OU
- « **Mis en bouteille pour ... par ...** » (si le nom du prestataire est indiqué).
Lorsque l'opération d'embouteillage est réalisée en un autre lieu que celui où est établi l'embouteilleur, il convient de mentionner le lieu précis où a été réalisée cette opération.
- **Vente de vin sur pile :** l'étiquette du vin mis en vente va être celle du négociant, mais la mention du **nom et l'adresse de l'embouteilleur** doivent être ceux du **vigneron** (vendeur) et non ceux de l'acheteur (négoce). Cela s'explique par le fait que c'est le vigneron qui a procédé à la mise en bouteille pour son compte étant donné que le négociant n'a pas acheté le vin en vrac.
- **Utilisation de termes spécifiques du type « mis en bouteille à la propriété... » :** L'utilisation des termes « mis en bouteille à la propriété/ au domaine/ au château/ dans la zone de production... » est strictement encadrée. Voir les règles applicables au paragraphe « Les mentions ajoutées au nom de l'embouteilleur » p.14.

L'embouteilleur peut faire référence à :

- Sa raison sociale indiquée au Kbis
- Un nom commercial enregistré au Kbis
- Une marque si elle est identique à la raison sociale ou à un nom commercial enregistré au Kbis

Si le nom ou l'adresse de l'embouteilleur contient ou consiste en une appellation : Lorsque le nom ou l'adresse de l'embouteilleur, du producteur, de l'importateur, du vendeur contient ou consiste en une AOC/AOP/IGP, les règles suivantes sont à appliquer :

- Apparaître en caractères identiques, de même couleur et ne dépassant pas la moitié des caractères utilisés pour le nom de l'appellation. OU le nom et l'adresse peuvent apparaître sous forme de codage.

- **Si le vin ne bénéficie pas d'une appellation (VSIG) :** les noms et adresses de l'embouteilleur doivent obligatoirement être codés.

Possibilité de codage :

Les noms et adresses de l'embouteilleur peuvent être remplacés par un code. Lorsque c'est le cas, les noms et adresses d'une personne participant au circuit commercial (vendeur, distributeur, etc.) doivent figurer clairement sur l'étiquetage.

- **Le codage est obligatoire pour les VSIG** dont le nom ou l'adresse de l'embouteilleur consiste ou contient une AOC/AOP/IGP (voir paragraphe ci-dessus).
- **Modalités de codage :**
 - Pour obtenir un code emballeur, l'entreprise doit faire une demande écrite, accompagnée d'un extrait Kbis, à la direction départementale de la protection des populations (DDPP).
 - Le code doit être suivi du terme « France ».
 - Si la commune est exactement identifiée par un code postal, c'est ce dernier qui est utilisé en guise de code, suivi de la lettre « F ».
 - Si la commune n'est pas exactement identifiée par un code postal, le code correspond aux 3 chiffres du code géographique de la commune, précédée de la lettre « F ».

Pour les vins mousseux :

Il convient **d'indiquer le nom et l'adresse du producteur ou du vendeur**. Sauf s'il s'agit de la même personne que l'embouteilleur, dans quel cas, le nom et l'adresse de l'embouteilleur peuvent être remplacés par le nom et l'adresse du producteur ou du vendeur ou par le terme « élaborateur ».

Sont entendus comme :

- **Producteur :** La personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, par qui ou pour le compte de qui est réalisée la transformation des raisins ou des moûts de raisins en vin ou la transformation des moûts de raisins ou du vin en vins mousseux, en vins mousseux gazéifiés, en vins mousseux de qualité ou en vins mousseux de qualité de type aromatique.
- **Vendeur :** la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, non couverte par la définition de producteur, achetant et mettant ensuite en libre pratique des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins mousseux de qualité de type aromatique.

Taille : ≥ 1,2 mm

Emplacement : champ visuel à respecter

7. Le volume nominal

Il est obligatoire d'indiquer le volume de vin contenu dans la bouteille. L'indication du volume nominal est faite **en litres, centilitres ou millilitres**. Celui-ci est **suivi de l'unité de mesure correspondante ou de son symbole**.

Des volumes sont imposés en fonction du type de vin :

- **Vin tranquille :** 100, 187, 250, 500, 750, 1000, 1500 ml
- **Vin mousseux :** 125, 200, 375, 750, 1500 ml.

Des tailles d'écritures sont imposées en fonction de la contenance de la bouteille :

- < 5 cl : 2 mm ;
- Entre 5 cl et 20 cl : 3 mm ;
- Entre 20 cl et 100 cl : 4 mm ;
- >100 cl : 6 mm (cas des BIB).

Emplacement : champ visuel à respecter

8. Le n° de lot

Le numéro de lot, **composé de chiffres ou de lettres, est précédé de la lettre « L »**, sauf dans le cas où cette mention se distingue clairement des autres indications d'étiquetage. Il **peut figurer sur le récipient ou sur l'emballage (emplacement libre)**.



Un N° de lot détaillé permettant d'identifier chaque cuvée est un gage de protection si le vin doit être retiré du marché en cas de problème. Nous vous conseillons :

- AOC identifiée avec la ou les premières lettres qui la composent
- Millésime identifié avec 2 chiffres
- Ordre d'embouteillage identifié avec 1 chiffre si plusieurs mises d'une même cuvée

Exemple : Bourgogne Rouge millésime 2022 → L.BR22

Taille : libre, mais la CAVB recommande 1.2mm comme les autres mentions obligatoires

Emplacement : libre

9. Les allergènes

La mention de l'allergène anhydride sulfureux (sulfites) est obligatoire lorsque la concentration est supérieure 10 mg/litre. Les millésimes antérieurs à 2005 peuvent être commercialisés sans la mention. La mention du lait et de l'œuf est obligatoire sur les étiquettes des vins élaborés à partir des récoltes de 2012 et étiquetés après le 30 juin 2012.

Si des résidus sont décelables à l'analyse, ces allergènes devront figurer sur l'étiquetage sous l'expression « contient » suivie du nom de la substance allergénique dans les termes suivants :

- **Pour les sulfites** : « contient des sulfites », « contient de l'anhydride sulfureux » ou « contient du dioxyde de soufre ».
- **Pour l'œuf** : « œuf », « protéine de l'œuf », « produit de l'œuf », « lysozyme de l'œuf » ou « albumine de l'œuf ».
- **Pour le lait** : « lait », « produit du lait », « caséine du lait » ou « protéine du lait ».

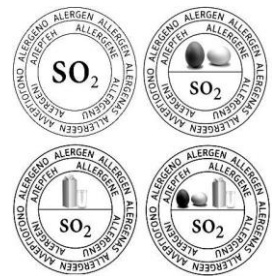
Taille minimale de 1,2mm, et imprimée en caractères clairs, lisibles et suffisamment grands pour bien ressortir du fond sur lequel elle est imprimée. L'emplacement sur l'étiquette est libre. Chaque État de l'Union Européenne où le produit est commercialisé peut imposer la langue de son choix pour l'étiquetage des allergènes.



Il est possible d'accompagner ces mentions par l'un des pictogrammes européens prévus à cet effet (voir ci-contre). **Attention, ce pictogramme n'est qu'optionnel et ne remplace pas la mention écrite, obligatoire.**

En France, la mention écrite doit figurer en français ou en anglais (« contains sulphites » ou « contains sulfites »), mais si elle est accompagnée du pictogramme, elle peut également figurer en toute autre langue de l'Union Européenne.

Chaque pays de l'UE peut imposer sa langue concernant cette mention.



Focus : mention volontaire « sans sulfites ajoutés » (ou équivalent)

Le consommateur moyen n'est pas nécessairement informé de la présence naturelle de sulfites dans le vin. Dès lors, la mention « sans sulfites ajoutés » pourrait induire en erreur le consommateur allergique, lui laissant entendre que le vin ne contient pas de sulfites. En cas d'emploi d'une mention volontaire telle que « sans sulfites ajoutés », la présentation du produit ne doit nourrir aucun doute sur la présence de sulfites. Ces mentions doivent se situer à proximité immédiate de la mention « contient des sulfites » et doivent être parfaitement visibles et lisibles.

Teneur en sulfites	Réglementation applicable	Mention obligatoire	Mentions complémentaires si absence d'addition de sulfite à la vinification
> ou = à 10 mg/l	INCO + Règlement n°178/2002	« Contient des sulfites » OU « Contient de l'anhydride sulfureux »	« Sans sulfites ajoutés » / « vinification sans sulfites » → Inscrites à proximité immédiate de la mention obligatoire (lisible et visible !) OU « Contient naturellement des sulfites » (ou équivalent) → Ne dispense pas de la mention obligatoire !
< 10 mg/l		-	<u>Teneur en sulfites > 1 mg/L (limite de détection) :</u> « Sans sulfites ajoutés » / « vinification sans sulfites » / « contient naturellement des sulfites » (ou équivalent) <u>Teneur en sulfites < 1 mg/L (limite de détection) :</u> « Sans sulfites » ou autre mention équivalente (exemple : « sans soufre »).

10. Valeur nutritionnelle – NOUVEAUTE 2023

La valeur nutritionnelle pourra être indiquée, au choix de l'exploitant, sur l'étiquette ou hors de celle-ci. Dans les deux cas, la valeur énergétique devra toujours figurer physiquement sur l'étiquette. Et ce **à compter du 8 DECEMBRE 2023 pour les vins produits après cette date (=millésime 2024).**

Déclaration nutritionnelle complète sur l'étiquette → valeur énergétique ; quantités de lipides, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines et de sel.

Il faudra privilégier la forme de tableau, mais l'affichage linéaire demeure possible.

Déclaration nutritionnelle limitée à la valeur énergétique sur l'étiquette → exprimée à l'aide du symbole « (E) » pour énergie, en précisant les kJ et les kcal.

Les autres valeurs seront présentées obligatoirement de manière dématérialisée.

Règles de présentation :

- En kJ et kcal obligatoirement
- Par 100 ml ou par unité de consommation clairement indiquée et identifiable par le consommateur (ex : 1 verre = 125 ml). Dans ce cas, la portion ou l'unité doit être quantifiée et le nombre de portions ou unités contenues dans l'emballage doit être mentionné.
- Utilisation du symbole « E » (énergie)
- Valeurs moyennes **OU** valeurs de référence **OU** sur la base d'analyses effectuées par le producteur
- Taille : ≥ 1,2 mm
- Emplacement : champ visuel à respecter

Règles de dématérialisation :

- Lien clairement identifiable depuis l'étiquette = mention « ingrédients » à proximité immédiate
- Accès direct aux informations des mentions obligatoires (QR code ou autre)
- Taille suffisante pour permettre une lecture aisée par les appareils électroniques
- Etanchéité avec les informations commerciales / publicitaires = aucun renvoi vers le site commercial ou une fiche technique
- Absence de collecte et de suivi des données personnelles des utilisateurs



Seuls les vins produits avant le 8 DECEMBRE 2023 ont un délai d'écoulement des stocks !

- ⇒ **Sur vins tranquilles** = FA faite au 8.12.23 → millésimes 2023 et antérieurs exemptés *sauf FA non faite au 8/12, indépendamment de la date d'étiquetage et de commercialisation*. Millésimes pouvant être commercialisés avec un étiquetage sans ingrédients et valeurs nutritionnelles jusqu'à épuisement des stocks.
- ⇒ **Sur vins effervescents** = 2^e fermentation faite → 2023 concerné par la réforme & millésime 2022 et antérieurs exemptés si prise de mousse faite au 8/12 (=vins de base de ces millésimes soumis à la réforme).

Tous les vins produits après le 8 DECEMBRE 2023 devront obligatoirement indiquer cette mention sur leur étiquetage.

Cette nouvelle mention obligatoire ne remplace pas et ne permet pas de retirer une autre mention obligatoire actuellement présente sur l'étiquetage. L'exportation de vin implique la traduction de la liste des ingrédients pour répondre à l'obligation de « facilement compréhensible » par les consommateurs ;

Pour plus d'infos sur l'étiquetage des ingrédients et de la valeur nutritionnelle → [FAQ CAVB](#)

11. Les ingrédients – NOUVEAUTE 2023

Ils devront être indiqués sur l'étiquetage des **vins produits à compter du 8 DECEMBRE 2023** ! Au choix :

- **En intégralité sur l'étiquette** → sous forme linéaire précédé de « contient : » ou « ingrédients : »
- **Dématérialisation partielle** → seuls les allergènes demeurent sur l'étiquetage et le reste est détaillé via une « voie électronique » clairement identifiée sur l'étiquetage.

Qu'est-ce qu'un ingrédient ? Pour le vin, il s'agit de tous les composés œnologiques classés comme additifs dans l'annexe I – partie A – tableau du règlement 2019/934, en plus de ceux classés comme « allergène », y compris s'il s'agit d'auxiliaires technologiques. C'est une liste fermée.

Quels sont les ingrédients à indiquer ? Tous les ingrédients utilisés lors de l'élaboration du vin, s'ils sont présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée, doivent être indiqués. Indépendamment de la quantité utilisée durant l'élaboration du vin, car il n'y a aucun seuil minimal de préciser dans la réglementation européenne. Il faudra préciser sa catégorie au préalable.

Quelle est la liste des ingrédients ?

- **Matières premières** : raisins
- **Enrichissement / édulcoration** : sucre (ou saccharose) ; moût de raisin concentré ; moût de raisin concentré rectifié
- **Conservateur et antioxydants** :
 - Dioxyde de soufre (E220) ; bisulfite de potassium (E228) ; métabisulfite de potassium (E224) = possibilité d'utiliser « sulfites »
 - Sorbate de potassium (E202) ; lysozyme (E1105) ; acide ascorbique (E300) ; dicarbonate de diméthyle – DMDC - (E242)
- **Régulateurs d'acidité** : acide tartrique (E334) ; acide malique (E296) ; acide lactique (E270) ; sulfate de calcium (E516) ; acide citrique (E330) → *Possibilité d'utiliser « et/ou » dans la limite de 3 additifs et sous réserve que l'un au moins soit utilisé.*
- **Agents stabilisateurs** : acide citrique (E330) ; acide métatartrique (E353) ; gomme arabique (E414) ; mannoprotéines de levure ; carboxyméthylcellulose (E466) ; polyaspartate de potassium (E456) ; acide fumarique (E297) → *Possibilité d'utiliser « et/ou » dans la limite de 3 additifs et sous réserve que l'un au moins soit utilisé.*

- **Liqueur de tirage** : « liqueur de tirage » ou le détail de la liqueur donc : moût de raisin ; moût de raisin concentré ; moût de raisin concentré rectifié ; sucre ; vin ; distillat de vin.
- **Liqueur d'expédition** : « liqueur d'expédition » ou possibilité d'indiquer la liste des constituants donc : moût de raisin ; moût de raisin concentré ; moût de raisin concentré rectifié ; sucre ; vin
- **Gaz d'emballage** : « Mis en bouteille sous atmosphère protectrice » ou « Peut être mis en bouteille sous atmosphère protectrice » sans préciser les gaz ou détail des gaz utilisés, donc : argon, dioxyde de carbone, azote.
- **Autres ingrédients** : caramel ; résine de pin d'Alep
- **Allergènes** : sulfites, lait, œuf, protéine de blé

Règles de présentation :

- **Taille minimale d'écriture de 1,2mm** en cas d'inscription sur l'étiquette ;
- **Liste des ingrédients précédée du terme « ingrédients »** ;
- **Allergènes devant obligatoirement figurer physiquement sur l'étiquette**, y compris en cas de recours à la dématérialisation (ex : contient des sulfites). Si inscription sur l'étiquette, ils sont inclus dans la liste des ingrédients et mis en évidence ;
- **Possibilité d'utiliser le nom complet de l'additif ou son « code E »** (ex : *acide citrique = E330*)
- Pour les stabilisants et régulateurs d'acidité : possible d'utiliser l'expression « peut contenir » + liste de 3 composés maximum similaires ou substituables entre eux, dont au moins un est présent dans le produit fini
- **Inscription des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale** au moment de leur mise en œuvre dans la fabrication ;

Règles de dématérialisation :

- **Lien clairement identifiable** depuis l'étiquette = **mention « ingrédients » à proximité immédiate**
- **Accès direct aux informations des mentions obligatoires** (QR code ou autre)
- Taille suffisante pour permettre une lecture aisée par les appareils électroniques
- **Etanchéité avec les informations commerciales / publicitaires** = aucun renvoi vers le site commercial ou une fiche technique
- **Absence de collecte et de suivi des données personnelles des utilisateurs**

Seuls les vins produits avant le 8 DECEMBRE 2023 ont un délai d'écoulement des stocks !

- ⇒ **Sur vins tranquilles** = FA faite au 8.12.23 → millésimes 2023 et antérieurs exemptés *sauf FA non faite au 8/12, indépendamment de la date d'étiquetage et de commercialisation*. Millésimes pouvant être commercialisés avec un étiquetage sans ingrédients et valeurs nutritionnelles jusqu'à épuisement des stocks.
- ⇒ **Sur vins effervescents** = 2^e fermentation faite → 2023 concerné par la réforme & millésime 2022 et antérieurs exemptés *si prise de mousse faite au 8/12 (=vins de base de ces millésimes soumis à la réforme)*.

Tous les vins produits après le 8 DECEMBRE 2023 devront obligatoirement indiquer cette mention sur leur étiquetage.

Cette nouvelle mention obligatoire ne remplace pas et ne permet pas de retirer une autre mention obligatoire actuellement présente sur l'étiquetage.

L'exportation de vin implique la traduction de la liste des ingrédients pour répondre à l'obligation de « facilement compréhensible » par les consommateurs ;

Pour plus d'infos sur l'étiquetage des ingrédients et de la valeur nutritionnelle → [FAQ CAVB](#)



12. La teneur en sucre pour les vins mousseux

Elle est obligatoire pour les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique. La marge d'erreur tolérée est de 3g/L.

VIN MOUSSEUX - Teneur en sucre	
« brut nature »	< 3 g/l (Uniquement pour les produits n'ayant pas été additionnés de sucre après la prise de mousse)
« extra brut »	entre 0 et 6 g/l
« brut »	< 12 g/l
« extra dry »	entre 12 et 17 g/l
« sec »	entre 17 et 32 g/l
« demi sec »	entre 32 et 50 g/l
« doux »	> 50 g/l

Pour les vins gazéifiés : l'indication du type de produit doit être complétée par les mots « *obtenus par adjonction de dioxyde de carbone* » ou « *obtenu par adjonction d'anhydride carbonique* ».

Taille : ≥ 1,2 mm

Emplacement : champ visuel à respecter

13. L'importateur pour les vins importés

Dans le cas des vins importés, l'identité de l'importateur doit figurer sur l'étiquetage, précédée de la mention « *importateur* » ou « *importé par...* » suivi de son nom

14. Les mentions obligatoires pour le vin BIO

Depuis août 2012, les vins certifiés « vin biologique » doivent porter cette mention sur l'étiquetage. Les millésimes datant d'avant 2012 peuvent continuer d'utiliser l'ancienne mention « *vin obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique* ». Les **vins BIO certifiés** doivent **ajouter** sur leurs étiquettes les **mentions suivantes** :

Le logo européen est obligatoire alors que le logo français est facultatif. Si le logo français est apposé, il n'est pas obligatoire qu'il soit collé au logo européen, son emplacement est libre. Le **logo biologique européen doit avoir une taille minimale de 9 mm et une largeur minimale de 13,5 mm**. Le rapport entre la hauteur et la largeur doit toujours être de 1/1,5. Dans des cas exceptionnels, la taille minimale peut être réduite à 6 mm pour les emballages de très petite taille.

Logo européen



Logo français



Le **code de l'organisme certificateur** doit figurer dans le **même champ visuel que le logo européen**. En France, il apparaît sous la forme suivante : FR-BIO-oo (le dernier numéro à deux chiffres doit correspondre à celui de l'organisme certificateur français concerné).

Le lieu d'origine des matières premières agricoles composant le produit : il doit être **inscrit directement sous le code de l'organisme certificateur** et mentionner selon le cas : « Agriculture UE », « Agriculture non UE », « Agriculture UE/non UE » ou « Agriculture *nom du pays* ».

Cette indication ne doit pas apparaître dans une couleur, un format et un style de caractères qui soient plus apparents que la dénomination de vente du produit (vin ou nom de l'AOC/AOP/IGP).

Ces mentions sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.



Attention ! Seuls les domaines et les vins certifiés peuvent ajouter un des logos de l'AB sur leur étiquetage ! Le non-respect de cette obligation s'apparente à de la **tromperie** et est puni de **2 ans d'emprisonnement de 300 000€ d'amende** au plus.



Utilisation du terme « Nature » :

La DGCCRF refuse la mention « vin nature » ou « vin naturel », car elles ne sont pas conformes aux règlements européens. Le terme « naturel » sous-entend un produit qui n'a subi aucun traitement ou aucun additif. Or ce n'est pas le cas ici. La mention « vinification sans intrants » est utilisable.

L'interdiction d'utiliser ces termes **préserve le consommateur en évitant toute tromperie**. En cas d'utilisation, l'étiquetage du vin est illicite et expose à des **sanctions pénales**.

Le **Syndicat des vins nature** a créé une **charte d'engagement** validé par la DGCCRF et l'INAO. Un producteur peut s'y affilier s'il en respecte les principes, et pourra **utiliser la dénomination « Vin Méthode Nature »** sur son étiquetage, également **déclinée en deux logos** selon la présence de sulfites ajoutés. Pour plus d'information :

bit.ly/PlaqueVinMethodeNature

- ⇒ Vous pouvez vous rapprocher de la CAVB en cas de question.
- ⇒ Ou consulter la fiche suivante de la DREETS : <https://www.cavb.fr/wp-content/uploads/2021/11/ETIQUETAGE-%E2%80%93-FICHE-PRATIQUE-DREETS-%E2%80%93-VIN-NATURE-NATUREL-SANS-SULFITES.pdf>

LES MENTIONS FACULTATIVES

Non obligatoires mais réglementées

Il est possible d'ajouter sur les étiquettes certaines mentions non obligatoires, mais pour autant réglementées et très contrôlées.

L'année de récolte (millésime)

L'année de récolte peut figurer sur l'étiquette d'un vin à condition **qu'au moins 85 % des raisins utilisés pour l'élaboration du vin aient été récoltés pendant l'année considérée. Cela est valable pour les AOP, IGP et VSIG.**

Le pourcentage appliqué à la provenance des raisins est déterminé après déduction de la quantité des produits utilisés pour une éventuelle édulcoration (liqueur d'expédition, liqueur de tirage) ainsi que les quantités de certains vins de liqueur obtenus par addition.

Cette mention est obligatoire pour les vins ayant la mention « primeur » ou « nouveau » sur leurs étiquettes. Dans ce cas, la taille des caractères de l'année de récolte est au moins équivalente à celle des mentions « primeur » et « nouveau ». La mention « primeur » est interdite aux VSIG.

Taille : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Emplacement : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Traçabilité : indiquer cette mention dans le registre d'entrées de vendanges + déclaration de récolte

Assemblage – coupage :

L'assemblage de millésimes dans le cadre de la règle des 85% **est un coupage** au sens de la réglementation européenne. Il doit faire l'objet d'une traçabilité à la cave, d'une tenue d'un registre de coupage ainsi que d'une imputation dans le registre entrées / sorties.

Les AOC peuvent réglementer la mention du millésime de manière plus restrictive, comme l'AOC Meursault qui exige 100 % d'une même année pour la revendiquer.

Conditions pour les VSIG :

Doit obtenir un agrément tout opérateur qui réalise l'une des opérations suivantes, pour autant que la mention du millésime figure, ou qu'il est envisagé de la faire figurer, sur l'étiquetage ou dans la désignation de ce vin :

- la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné,
- l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné,
- le conditionnement d'un vin.

FranceAgriMer est chargé de l'agrément de ces opérateurs. L'agrément est valable pour une campagne viticole. Les VSIG de ces opérateurs portant une mention de millésime sont également certifiés. FranceAgriMer est l'autorité compétente responsable de la certification de ces derniers.

Le cépage

Le cépage (« nom de la variété à raisins de cuve ») peut figurer sur l'étiquette, s'il figure sur la liste établie par la France (arrêté du 3 juillet 2017).

Pour les AOC / AOP / VSIG :

En cas d'emploi du nom d'1 seul cépage : 85 % au moins des raisins utilisés pour l'élaboration du vin doivent provenir de ce cépage.

En cas d'emploi du nom de 2 cépages ou plus :

- les cépages mentionnés doivent constituer 100 % du vin ;
- chaque cépage représente au moins 15 % de l'assemblage pour les vins AOP / IGP. Pas de minimum pour les VSIG ;
- Mention par ordre décroissant et en caractère de même dimension.

C'est à-dire que si un cépage est < à 15 % sur un vin AOP /IGP, aucune mention de cépage sur l'étiquette ne sera possible.

Cette mention est à justifier notamment avec la tenue du registre de coupage ou registre unique de manipulations.



Attention : de nombreux cahiers des charges interdisent la mention du cépage sur l'étiquette (grands crus notamment). Voir les règles spécifiques à chaque cahier des charges, ci-dessous dans ce guide.



Spécificité pour les VSIG produits en France :

Les cépages suivants ne peuvent pas être mentionnés sur l'étiquetage d'un vin sans indication : *Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.*

Les vins mentionnant un cépage doivent avoir fait l'objet d'une certification en vue de garantir la véracité de ces allégations. Tout opérateur doit obtenir auprès de FranceAgriMer, avant toute commercialisation, un agrément, quel que soit son volume de production.

Un numéro d'agrément est attribué à l'opérateur. Ce numéro sera reconduit en cas de renouvellement de l'agrément. Cet agrément est conditionné à une validation par FranceAgriMer du système de traçabilité des mentions de cépage à tous les stades de la production.

Les opérateurs agréés déclarent auprès de FranceAgriMer avant le début de chaque campagne viticole les volumes prévisionnels qui seront commercialisés avec indication de cépage. Ces volumes font l'objet d'une certification qui se traduit par la délivrance d'un numéro valant certificat.

Des contrôles inopinés sont effectués par les services de FranceAgriMer.

Taille : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Emplacement : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Traçabilité : indiquer cette mention dans le registre d'entrées de vendanges + déclaration de récolte

Les logos communautaires

Il est possible d'apposer sur l'étiquette les symboles communautaires représentant l'AOP et l'IGP pour les produits en bénéficiant.

Pour les vins **IGP**, le **logo** européen IGP devient **obligatoire** lorsque la mention « Vin de pays » remplace la mention « Indication Géographique Protégée ».



Taille : 15mm minimum

Emplacement : libre

La teneur en sucre

Cette mention est facultative mais réglementée pour les vins tranquilles. Dans le cas où deux mentions sont justifiées, une seule est retenue. Pour la teneur en sucre, la marge d'erreur tolérée est de 1g/L.

VINS TRANQUILLES - Teneur en sucre	
« sec »	≤ 4 g/l (≤ 9 g/l lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique/l n'est pas inférieure de plus de 2 g à la teneur en sucre résiduel)
« demi-sec »	entre 4 et 12 g/l (entre 9 et 18 g/l lorsque la teneur en acidité totale exprimée en gramme d'acide tartrique/l n'est pas inférieure de plus de 10 g à la teneur en sucre résiduel)
« moelleux »	entre 12 et 45 g/l
« doux »	≥ 45 g/l

Taille : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Emplacement : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Les méthodes de production

Mentions relatives à l'élevage, à la fermentation, au vieillissement sous bois

Pour utiliser les mentions « **élevé/fermenté/vieilli en fût de.../en barrique** », l'ensemble du vin doit être élevé, fermenté ou vieilli dans un **réceptacle en bois** et, **pour 50 % au moins de son volume**, il doit l'être pendant une **durée minimale de 6 mois**.

Ces mentions sont **réservées aux vins AOC/AOP ou IGP**. Les vins élaborés à l'aide de copeaux de chêne ne peuvent pas bénéficier de ces mentions.

Qualificatifs « vieux », « très vieux », « extra vieux »

Seuls les vins de liqueurs bénéficiant d'une AOC/AOP ou d'une IGP peuvent utiliser ces mentions. Les conditions doivent être définies dans leurs cahiers des charges.

Mention « fermentation en bouteille »

Lorsque cette expression est utilisée pour les **vins mousseux en AOC/AOP/IGP** ou pour les vins mousseux de qualité, les conditions suivantes sont à respecter :

- Le produit a été rendu **mousseux par 2ème fermentation alcoolique en bouteille**,
- La durée du **processus d'élaboration** (débutant à partir de la fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse et comprenant le vieillissement dans l'entreprise de production) n'a **pas** été **inférieure à 9 mois**,
- La **durée de la fermentation** destinée à rendre la cuvée mousseuse et la durée du vieillissement sur lies ont été au **minimum de 90 jours**,
- Le produit a été séparé des lies par filtration selon la méthode de transvasement ou par dégorgement.

Ces conditions s'appliquent **également pour** les expressions « fermenté en bouteille selon la méthode traditionnelle », « **méthode traditionnelle** », « **méthode classique** » ou « méthode traditionnelle classique »

Mention "blanc de blancs" ou "blanc de blanc"

Cette mention est réservée aux vins produits en France, issus de la fermentation exclusive de jus de raisins blancs.

Mention « Crémant »

Lorsque cette expression est utilisée pour les vins mousseux de qualité blancs ou rosés bénéficiant d'une AOC/AOP/IGP, les conditions suivantes sont à respecter :

- L'expression « **Crémant** » est indiquée en **association** avec le **nom de l'appellation**
- Les **raisins sont récoltés manuellement**,
- Les vins sont issus de moûts obtenus par pressurage de raisins entiers ou éraflés. La quantité de moûts obtenue n'excède pas 100 litres pour 150 kg de raisins,
La teneur maximale en anhydride sulfureux ne dépasse pas 150 mg/l,
- La teneur en sucre est inférieure à 50 g/l.
- L'effervescence est issue par une **2nd fermentation alcoolique en bouteille**

Taille : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Emplacement : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Les mentions traditionnelles

Certaines mentions traditionnelles relatives à des méthodes d'élaboration sont protégées. Elles sont utilisables dans le respect des conditions fixées à l'annexe XII du règlement (CE) n° 607/2009.

Les mentions traditionnelles utilisables en Bourgogne sont :

Mention traditionnelle	Type de vin	Conditions d'utilisation
Château	AOP	Expression historique associée à un type de zone et à un type de vin et réservée aux vins provenant d'un domaine qui existe vraiment ou qui est désigné précisément par ce mot.
Clairet	AOP	Désigne un vin rouge clair ou un vin rosé d'AOP « Bourgogne »
Clos	AOP	Expression historique associée à un type de zone et à un type de vin et réservée aux vins provenant d'un domaine qui existe vraiment ou qui est désigné précisément par ce mot.

Grand cru	AOP	Expression liée à la qualité d'un vin, réservée aux vins comportant une AOC définie par décret et quand une utilisation collective est faite de cette expression, par incorporation à une AOC
Passe-tout-grains	AOP	Désigne un vin AOP « Bourgogne » issus de 2 variétés de raisin établies dans le cahier des charges
Premier cru	AOP	Expression liée à la qualité d'un vin, réservée aux vins comportant une AOC définie par décret et quand une utilisation collective est faite de cette expression, par incorporation à une AOC. Les règlements européens exigent une inscription en toutes lettres ! La mention chiffrée « 1^{er} Cru » est interdite.
Primeur	AOP	Vin dont la date de commercialisation aux consommateurs est fixée le troisième jeudi de novembre de l'année de récolte
Village	AOP	Désigne un vin AOP « Beaujolais », « Côtes de Beaune », « côtes de Nuits », « Mâcon ». Expression liée à la qualité d'un vin, réservée aux vins comportant une AOC définie par décret et quand une utilisation collective est faite de cette expression, par incorporation à une AOC



Attention ! L'utilisation des mentions traditionnelles « château » et « clos » doit également se faire dans le respect des règles d'indication du nom de l'exploitation (voir ci-dessous).

Taille : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Emplacement : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Les mentions valorisantes libres

Il s'agit de toutes les mentions qui ne font l'objet d'aucune réglementation particulière quant à leur utilisation. Celle-ci est donc libre. On retrouve fréquemment dans cette catégorie, **le nom d'une cuvée (fantastique, inventif... = autre qu'un lieu-dit par exemple), le terme « vieilles vignes » ou « vendanges manuelles » certains termes pouvant désigner une exploitation (ex : vignoble), l'histoire du domaine ou les accords mets-vins, la couleur du vin (ex : rouge, blanc, rosé) ...**

On applique ici le **principe de la mention vérifiable**, c'est-à-dire que la mention utilisée est libre de toutes conditions de production. Cependant, elle ne doit **pas induire en erreur le consommateur**, et il doit être possible de vérifier le bien-fondé de la mention utilisée. L'information doit être loyale.



Attention ! Il est nécessaire d'inscrire sur votre registre d'entrée de vendanges, voire sur la déclaration de récolte (DR) et vos DRM, la/les mention(s) valorisantes qui seront utilisées sur l'étiquetage afin d'assurer une traçabilité des raisins et des vins. S'ils n'ont pas été inscrits, il n'est pas possible de mentionner ultérieurement sur l'étiquetage une mention valorisante quel qu'elle soit. Et vous ne respecterez pas le principe de la « mention vérifiable » cité ci-dessus.

Taille : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Emplacement : libre mais peut être réglementé par les cahiers des charges

Le nom de l'exploitation

Le nom de l'exploitation viticole peut figurer sur l'étiquette des vins bénéficiant d'une AOC/AOP/IGP, à deux conditions :

- **Le vin doit provenir exclusivement de raisins récoltés sur des parcelles cultivées par l'exploitation,**
- **La vinification doit être effectuée exclusivement dans cette exploitation.**

*Taille : libre, mais l'AOC se doit de rester prédominante
Emplacement : libre*

Notion d'exploitation

L'exploitation vitivinicole renvoie à une entité déterminée constituée de parcelles viticoles **et de tout le matériel nécessaire à la vinification et conservation, y compris les bâtiments**. Une maîtrise et une autonomie totale de son environnement durant ces opérations est nécessaire.

Pour revendiquer le nom de l'exploitation sur l'étiquetage, il faut que la **vinification ait lieu dans cette exploitation** et il ne faut l'intervention d'aucun tiers extérieurs avant la fin de cette opération (ex : prestation de pressurage). Donc il ne faut aucun transport hors de l'exploitation avant la mise en bouteille.

Si ces conditions sont respectées, un des termes protégés figurant ci-dessous peut être utilisé car il n'y a pas de « rupture d'exploitation » entre le cycle de production et celui de vinification. D'autres conditions peuvent venir s'ajouter.

Il est admis que les **coopératives de vinification constituent le prolongement de l'exploitation viticole de leurs adhérents**. Ainsi, dans le cas où la vinification a lieu dans une coopérative, l'utilisation du nom de l'exploitation est possible mais à condition que les raisins aient été vinifiés à part et que les vins aient été conservés à part au sein de la coopérative.

Règles spécifiques liées à l'emploi de certains termes :

Aux deux conditions ci-dessus, s'ajoutent des règles spécifiques pour l'utilisation des termes suivants :

- Les termes « **domaine** », « mas », « tour », « moulin », **abbaye** », « bastide », « manoir », « commanderie », « monastère », « prieuré », « chapelle », « campagne », « **monopole** », sont **réservés aux vins bénéficiant d'une AOC/AOP et IGP**.
- Des termes sont **réservés aux seuls vins AOC et AOP**, dans des conditions particulières :

- **Utilisation du terme « domaine » : vins AOC issus de raisins récoltés sur les parcelles de votre exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette même exploitation**. Il ne faut pas que le vin ait été, à un moment quelconque avant la mise en bouteille, transporté hors de l'exploitation viticole dont il revendique le nom et où il a été vinifié

- **Utilisation du terme « clos » : réservé aux vins AOC/AOP issus de raisins provenant exclusivement de parcelles de vigne effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives**. Ainsi que pour les vins dont l'appellation comporte ce terme.

Le terme clos doit être suivi de la dénomination du lieu-dit tel qu'il est inscrit dans le cahier des charges de l'appellation ou sur les cartes IGN (voir <https://www.geoportail.gouv.fr/>).

Une attention doit toutefois être portée sur les caractéristiques physiques du mur. Celui-ci ne doit pas s'apparenter à un simple petit muret facilement franchissable. Il faut qu'il soit d'une certaine hauteur pour limiter le passage dans la parcelle (homme et animaux).

- **Utilisation du terme « cru »** : réservé aux **exploitations ayant acquis leur notoriété depuis plus de 10 ans**. Ce terme peut être utilisé pour **désigner une unité géographique** plus grande ou plus petite à laquelle le vin peut prétendre.

- **Utilisation du terme « château »** : vise des **vins AOC issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette même exploitation**. Il ne faut pas que le vin ait été, à un moment quelconque avant la mise en bouteille, transporté hors de l'exploitation viticole dont il revendique le nom et où il a été vinifié. Le terme château n'inclus **pas l'existence d'un bâtiment défini comme château au sens architectural**. L'utilisation du terme est possible par l'exploitant même si celui-ci n'est pas propriétaire du bâtiment dès lors qu'il respecte les conditions ci-dessus mentionnées.

- **Utilisation du terme « monopole »** : vise des vins AOC issus de raisins récoltés sur une parcelle d'une exploitation qui en est l'unique propriétaire. C'est **1 propriétaire unique pour 1 lieu-dit pour 1 vin produit**. Ce terme n'est **pas attaché à la couleur** du vin produit, qui peut être rouge, blanc ou rosé dès lors qu'il respecte le cahier des charges de son AOC.

Attention, si **ces termes** (domaine, clos, château) **peuvent être inclus dans une marque, ils ne constituent pas des éléments distinctifs de cette dernière**. De fait, ils peuvent être librement pris par d'autres producteurs, qui respectent les règles qui leurs sont propres, car ce sont des termes d'usage commun dans le secteur vitivinicole.

Autres termes :

Les mentions non réglementées telles que « *cave* », « *ferme* » ou encore « *vignoble* » sont libres d'usage et peuvent être utilisées par tous types de vins (AOC/IGP/VSIG) dès lors qu'elles ne trompent pas le consommateur.

En cas de regroupement de plusieurs exploitations :

S'il est créé une nouvelle exploitation viticole par réunion de plusieurs exploitations viticoles, il est possible :

- De créer un nouveau nom d'exploitation ou,
- De poursuivre l'utilisation du nom de chaque exploitation, sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, à condition que les vins soient vinifiés : soit dans chacune des anciennes exploitations viticoles, soit séparément dans les bâtiments de l'une d'elles ou dans les bâtiments propres à l'exploitation résultant du regroupement. Il faut assurer le principe de l'autonomie culturelle, c'est-à-dire que l'exploitation viticole doit disposer de tout le matériel et de tous les équipements nécessaires à la vinification et à la conservation du vin.

Dans tous les cas, il faut être en mesure d'assurer une traçabilité complète du produit à tout moment. Cela suppose une transparence et une organisation importante.

Attention, le fait d'employer le nom des anciennes exploitations écarte la possibilité d'utiliser un nouveau nom pour l'exploitation ainsi créée.

Usage de deux noms différents pour la même exploitation :

Le principe se limite à l'utilisation d'un seul nom. Toutefois, les exploitations qui ont acquis, avant 1983, leur notoriété sous deux noms différents, peuvent continuer à utiliser ces noms.

Si le nom de l'exploitation est précisé dans la mention de l'embouteillage :

La mention « *mis en bouteille par *nom de l'exploitation** » ou « *mis en bouteille pour *nom de l'exploitation* par...* » est possible, à la condition de respecter toutes les règles énumérées ci-dessus (précisions au paragraphe « Les mentions ajoutées au nom de l'embouteilleur » p.14).

Ces règles doivent également être respectées si l'on souhaite indiquer l'un de ces termes dans la mention de l'embouteilleur (ex : mis en bouteille au domaine). Cela est possible y compris s'il a recours à un prestataire venant au domaine, sous conditions :

- Prestataire sous la surveillance, direction, contrôle et responsabilité de l'exploitant
- Responsabilité de l'embouteillage appartenant à l'exploitant précisé dans le contrat de prestation de service.



Attention ! Lorsque le nom ou l'adresse de l'embouteilleur, du producteur, de l'importateur ou du vendeur contient ou consiste en une AOC/IGP, il figure sur l'étiquette en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères utilisés pour l'AOC/IGP.

Coexistence au sein d'une même exploitation de vins de propriété et de vins de négoce :

L'achat de raisins, moûts ou vins extérieurs à l'exploitation ne permet pas une commercialisation sous le nom de cette exploitation.

Il est ainsi recommandé de commercialiser la gamme des vins de négoce sous un nom commercial ou une marque commerciale (marque de fantaisie par exemple) suffisamment distincte du nom de domaine.

Il faut garder en tête qu'il faut éviter toute tromperie ou tout risque de confusion pour le consommateur entre les deux types de vin. Ainsi, il faut :

- Aucune représentation graphique ou stylisé de l'exploitation (ex : dessin du domaine)
- Aucun visuel se rapprochant trop fortement du l'étiquetage de la partie « propriété » via la police, le code couleur, taille des mentions...
- Aucun terme protégé susvisé
- Préciser, si possible, à l'embouteilleur ou ailleurs « négoce », « négociant » ou mention équivalente



En cas de transfert de propriété entre votre structure « domaine » et celle « négoce », l'utilisation de termes protégés comme « domaine » demeure possible. Des conditions doivent cependant être respectées, car l'utilisation du terme « domaine » dépend du moment du transfert de propriété entre le domaine qui produit le vin et le négoce qui le commercialise :

- **Bouteille nue sur pile : double utilisation du terme domaine possible**
 - o Obligatoire à l'embouteilleur si le terme « domaine » figure au Kbis
 - o Utilisable dans le nom commercial si accord écrit du vendeur (exploitation)
- **Cession après vinification mais avant embouteillage : pas de double utilisation**
 - o Terme « domaine » en nom commercial si accord écrit du Domaine (exploitation)
 - o Interdit à l'embouteilleur car fait par le négoce donc nom du négoce seulement. (ex : Domaine XXX Mis en bouteille par SAS Y).
- **Cession de raisin : interdiction totale** d'utilisation du terme domaine par le négoce, et l'étiquetage doit faire en sorte de ne pas créer de confusion ou tromperie chez le consommateur.



Attention ! En cas d'achats (raisins, moûts, vins), vous ne respectez plus les conditions énumérées ci-dessus, y compris lorsqu'il s'agit d'achats pour aléas climatiques. Un étiquetage différent devra donc être utilisé pour les cuvées concernées.

L'unité géographique plus petite ou plus grande

Pour les vins AOC/AOP et IGP, le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que l'appellation peut venir compléter l'étiquetage. Le droit européen exige que cette **zone soit parfaitement délimitée, donc identifiée au cadastre.**

Les unités géographiques plus petites

Cette possibilité **doit être prévue dans le cahier des charges** de l'appellation. **Tous les raisins à partir duquel le vin est produit doivent provenir de cette zone, avoir fait l'objet d'une vinification séparée, et le nom de l'unité inscrite dans la DR.**

Plusieurs unités cohabitent en Bourgogne et font l'objet de règles dans les cahiers des charges :

- Dénomination Géographique Complémentaire (DGC) ou mentions complémentaires (MC)
→ ex : « Hautes Côtes de Beaune » pour l'AOC Bourgogne ou « Premier Cru » pour l'AOC Volnay
 - Taille : dimension de police égale au maximum à celle utilisée pour la dénomination de l'AOC, tant en largeur qu'en hauteur
 - Emplacement : immédiatement après le nom de l'AOC (après ou en-dessous), car elle complète sa dénomination légale, et avant « appellation d'origine contrôlée » ou équivalent.
 - Conditions de production : se référer au cahier des charges (taille, densité, charges...)
- Climats / lieux-dits cadastrés hiérarchisés (=inscrits au cahier des charges)
→ ex : « Vaudésir » pour l'AOC Chablis Grand Cru ou « Préaux » pour Rully
 - Taille : dimension de police égale au maximum à celle utilisée pour la dénomination de l'AOC tant en largeur qu'en hauteur
 - Emplacement : immédiatement après ou en-dessous de la dénomination légale de l'AOC (= dénomination + « appellation d'origine contrôlée » ou équivalent).
 - Conditions de production : se référer au cahier des charges (taille, densité, charges...)
- Lieux-dits cadastrés non hiérarchisés
→ ex : « Les Charmes Dessus » sur l'AOC Santenay
 - Taille : dimension de police égale au maximum à la moitié de celle utilisée pour la dénomination de l'AOC tant en largeur qu'en hauteur
 - Emplacement : après la mention légale de l'AOC (=dénomination + « appellation d'origine contrôlée » ou équivalent)
 - Conditions autres : lieu-dit cadastré + inscription sur la DR



Règles à vérifier dans le cahier des charges de l'AOC concernée, des petites variations pouvant avoir lieu sur les conditions d'emploi ! La mention d'un lieu-dit est souvent interdite (car non prévue) par les cahiers des charges des AOC classées Grand Cru (ex : Chambertin ; Clos Vougeot...) hormis quelques exceptions (ex : Corton ; Chablis Grand cru).

Il faut vérifier dans le cahier des charges de l'AOC si la dénomination "climat" est imposée pour faire mention d'une unité géographique plus petite. **S'il n'est pas imposé d'utiliser le terme « climat », il est ainsi possible d'utiliser le terme « lieu-dit » ou de mettre juste le nom du lieu-dit/ climat sur l'étiquetage.**

Il est interdit :



- **D'utiliser un nom de lieu qui n'est pas présent dans le périmètre de l'AOC.** Cette pratique est susceptible de tromper le consommateur et peut être **condamnée pénalement.**
- **D'utiliser un nom de lieu qui est l'homonyme d'une dénomination protégée AOP / IGP ou d'une de ses DGC ou lieux-dits cadastrés hiérarchisés**

Les unités géographiques plus grandes

Cette possibilité doit être prévue dans le cahier des charges de l'appellation et seules les mentions présentes dans le cahier des charges peuvent être utilisées !

En Bourgogne, selon les AOC, il est possible d'indiquer :

- « Vin de Bourgogne » et/ou → AOC régionales, communales et grands crus
- « Grand Vin de Bourgogne » → AOC communales et grands crus

Si aucune mention ne figure dans le cahier des charges, alors aucune unité géographique plus grande ne peut être employée. Par exemple, il ne sera pas possible d'utiliser « Vin de Saône-et-Loire » pour un vin AOC Bouzeron.



Attention ! Certaines appellations ont des interdictions totales ou partielles d'indication d'unité géographique plus grande :

- AOC Crémant de Bourgogne → « vin de Bourgogne » uniquement possible
- AOC « Mâcon + DGC » en blanc ou « Mâcon Village » en blanc → « vin de Bourgogne » uniquement possible & interdiction pour les AOC Mâcon en rouge.
- AOC « Viré Clessé Levroté » ou « Viré Clessé demi-sec » → interdiction totale
- AOC « Bourgogne Aligoté » ; « Bourgogne Mousseux » ; « Bourgogne-Passe-tout-grains » ; « Coteaux Bourguignons » ; « Bouzeron » ; « Saint-Bris » ; « Petit Chablis » ; → interdiction totale de toute unité géographique plus grande. Discussions et modifications en cours auprès de l'INAO & tribunaux.

Le viticulteur doit avoir revendiqué cette unité géographique dans sa déclaration de récolte et le vin désigné par cette unité géographique doit être vinifié et stocké séparément.

Les mentions ajoutées au nom de l'embouteilleur

La mention de l'embouteilleur est obligatoire (cf. mentions obligatoires). Il est possible d'y ajouter certaines mentions complémentaires, attention cependant celles-ci sont strictement encadrées :

Lorsque le nom de l'embouteilleur précise le nom de l'exploitation viticole :

L'étiquetage « mis en bouteille... » complété par le nom de l'exploitation est possible. Dans ce cas, toutes les règles relatives à la mention du nom de l'exploitation s'appliquent (cf. paragraphe « nom de l'exploitation » p.12).

De plus, le vin ne doit pas être transporté hors de l'exploitation où il a été vinifié avant la mise en bouteille.

Les mentions du type « mis en bouteille à la propriété »

Le nom de l'embouteilleur peut être complété par des termes spécifiques lorsque l'embouteillage a lieu dans :

- L'exploitation du producteur : « mis en bouteille à la propriété par ... », « mis en bouteille au domaine par ... » ou « mis en bouteille au château par... ».
- Les locaux d'un groupement de producteurs : « mis en bouteille à la propriété par ... ».
- Une entreprise située dans la zone géographique délimitée ou à proximité immédiate de la zone géographique délimitée concernée : « mis en bouteille dans la zone de production par ... »



Attention : les termes « propriété », « domaine », « château » etc, sont réservés aux vins bénéficiant d'une AOC/AOP et pour certains d'une IGP. De plus, le vin doit provenir exclusivement de raisins issus de l'exploitation et vinifiés sur cette exploitation.

Les distinctions et médailles

Les **distinctions et médailles** obtenues lors d'un concours **peuvent figurer sur l'étiquette**, à condition que :

- Celles-ci ne s'appliquent **qu'aux lots des vins primés** lors du concours,
- Celles-ci aient été décernées dans le cadre d'un **concours certifiés au préalable par la DGCCRF** et respectant les principes généraux édictés par l'arrêté du 13 février 2013 relatif aux conditions des concours vitivinicoles français.

Le concours, s'il respecte ces règles, est ensuite inscrit sur une liste annuellement établie par le Ministère de l'économie et des finances. Vous pouvez retrouver la liste des concours certifiés à ce jour : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/boccrf/2019/19_05/liste-concours-vinicoles.pdf

Les logos Tri et recyclage

Point Vert



Depuis janvier 2017, **ce logo n'est plus obligatoire en France** (même si l'opérateur est toujours sous contrat avec un éco-organisme). **Mais toute mise sur le marché d'un emballage ménager doit obligatoirement s'accompagner d'une contribution à un programme de gestion et collecte des déchets ménagers.**



Attention : certains pays européens (Chypre – Espagne) l'imposent toujours sur les emballages (il convient de se référer à la réglementation du pays concerné en cas d'exportation).

Logo Triman



Ce logo indique qu'il ne faut pas jeter le déchet avec les ordures ménagères. Il est garant de l'existence d'une filière de recyclage effective.

Il est facultatif sur les bouteilles en verre. Il est en revanche obligatoire en cas de commercialisation en bag in box (le logo doit être placé sur le produit ou à défaut, sur l'emballage, la notice ou tout autre support y compris dématérialisé).

Le ruban / anneau de Möbius

Ce logo facultatif signifie :

- seul : que l'emballage est recyclable ;
- avec un chiffre au milieu : que l'emballage est constitué de X% de matière recyclée (mais pas forcément qu'il est recyclable).



SANCTIONS

La violation des règles d'étiquetage peut entraîner plusieurs sanctions dont la gravité diffère en fonction des atteintes relevées. Celles-ci peuvent aller du simple manquement à une peine d'emprisonnement. Elles peuvent être relevées par la CAVB, la répression des fraudes voire les douanes.

Les vins dont l'étiquetage n'est pas conforme à la réglementation ne peuvent être commercialisés dans l'UE ni être exportés (article 42 du règlement n°2019/33).

Toutefois, les Etats membres peuvent autoriser l'étiquetage de mentions incompatibles avec les règles de l'Union européenne pour des vins destinés à l'exportation vers des pays tiers, sous réserve que :

- ces mentions soient exigées par le pays tiers ;
- ces mentions soient autorisées par la DGCCRF ;

Les manquements relevés en contrôle interne

Au cours des « audits cuverie » réalisés par la CAVB dans le cadre de la procédure de contrôle interne du respect des cahiers des charges des appellations, **des manquements peuvent être relevés par rapport aux cahiers des charges** (cf : règles spécifiques à chaque AOC ci-dessous), **ou des points réglementaires mis en avant par rapport à la réglementation générale.**

Ces manquements ont une **gravité « mineur » ou « grave »**. En termes de sanction, cela va **du simple avertissement avec délai de mise en conformité à la suspension de l'habilitation pour l'activité de conditionnement** pour un délai défini avec une obligation de mise en conformité dans un délai défini.

Les contraventions

Les contraventions visent les cas de non-respect des normes d'étiquetage sans élément intentionnel.



L'étiquetage faisant parti des domaines relevant de la réglementation européenne, **toute infraction aux dispositions d'étiquetage** des règlements 2019/33, 1308/2013 et 2019/787 **est punie d'une contravention de 5^e classe** (art. R451-1 ; L.412-1 et R.412-21 Code de la consommation). Sont visées ici, l'ensemble des mentions obligatoires et les mentions facultatives réglementées.

La sanction est de 1 500€ par infraction constatée (X nombre de bouteilles). En cas de **récidive**, le **montant est doublé** (art. 131-13 Code Pénal).

Vu la complexité de la législation, il y a une **certaine tolérance**. Ce n'est qu'en cas de refus de se mettre aux normes qu'il y aura une sanction. Pour autant, **il convient de rester vigilant et de se conformer aux règles d'étiquetage !**

Les délits

A l'inverse d'une contravention, **le délit suppose la preuve d'une intention**. Il existe 3 grandes sanctions en fonction des pratiques mises en œuvre.

Les pratiques commerciales déloyales

Les pratiques commerciales déloyales sont composées des pratiques agressives et trompeuses. Une étiquette, dans la mesure où elle est mise au contact du public, est un élément de publicité.

Une telle pratique renvoie à une **action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale en relation avec la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur.**



Ces pratiques trompeuses sont **déclinées en une liste noire, systématiquement réputées trompeuses et donc interdites** (art. L121-4 Code de la consommation) :

- Le fait pour un professionnel de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas : avec les labels privés,
- Le fait d'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire (AOC, label vegan, bio...).
- Le fait d'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas.
- Le fait d'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue.

La **pratique est trompeuse dans le cas où elle crée une confusion avec un autre service ou signe d'un concurrent**. La pratique peut aussi reposer sur des **allégations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur les caractéristiques essentielles du produit**. Lorsqu'il y a une imitation d'une marque viticole ou d'un nom commercial, on peut avoir une contrefaçon mais aussi une pratique trompeuse. C'est une pratique qui **ne s'applique qu'entre professionnels**.



La pratique trompeuse est **sanctionnée de 300 000€ et de 2 ans d'emprisonnement**. En cas de **récidive, la sanction sera doublée** et l'amende peut être portée au-delà de 300 000€ : soit à 10% du chiffre d'affaires soit 50% des dépenses engagées pour la pratique.

La tromperie

Il est **interdit pour toute personne de tromper ou tenter de tromper** le cocontractant **par quel procédé que ce soit**, même par l'intermédiaire d'un tiers, **soit sur les qualités substantielles, sur la quantité ou sur l'identité du produit**. La tromperie s'applique aussi entre tous les agents, qu'ils soient professionnels ou particuliers (art. L.441-1 Code de la consommation).

Dans la tromperie, il faut **prouver « l'intention trompeuse »**, c'est-à-dire l'élément moral. Dans le cas des professionnels, **il suffit que le producteur n'ait pas réalisé l'autocontrôle auquel la loi le tient** (ex : cahier de traitement, contrôle de maturité, carnet de pressoir...). L'absence d'autocontrôle est assimilée à la prise de risque de tromper le consommateur.



La pratique trompeuse est **sanctionnée de 300 000€ et de 2 ans d'emprisonnement**. En cas de **récidive, la sanction sera doublée** et l'amende peut être portée au-delà de 300 000€ : soit à 10% du chiffre d'affaires soit 50% des dépenses engagées pour la pratique.

Délits spécifiques assimilés à la tromperie :

- **Interdiction de supprimer, altérer ou modifier des éléments qui servent à identifier le produit** (art. L.413-6 code de la consommation).
- **Interdiction d'exposer ou de vendre des produits dont les signes d'identification ont été altérés** (art. L.413-7 code de la consommation).

La falsification



Ce délit est spécifique aux denrées et boissons. Elle suppose une **altération de la boisson soit en additionnant une substance illicite soit en y retirant une substance qui devrait y être** (ex : vin sans alcool, mouillage, surchaptalisation...). Pour qu'il y ait une falsification, il faut donc **l'action de l'homme**. Il faut que cela soit **interdit explicitement par le cahier des charges pour que la pratique soit sanctionnée** si elle a lieu.

Exemple : copeaux de bois utilisés pour le Cognac. La distillerie plaçait les copeaux directement dans de l'alcool pour faire des économies, ce qui est interdit (Criminelle, 18 novembre 2014).

LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE CAHIER DES CHARGES

Aucune dérogation n'est permise pour les AOC/AOP/IGP concernées

Les vins bénéficiant d'une AOC/AOP/IGP doivent respecter, en plus des règles générales d'étiquetage, les règles propres à leurs cahiers des charges.

Vous trouverez ci-dessous les cahiers des charges de chaque appellation, classés par ordre alphabétique. Cliquez sur le cahier des charges souhaité afin de connaître les règles spécifiques à appliquer.

A.

[Aloxe-Corton](#)
[Auxey-Duresses](#)

B.

[Bâtard-Montrachet](#)
[Beaune](#)
[Bienvenues-Bâtard Montrachet](#)
[Blagny](#)
[Bonnes-Mares](#)
[Bourgogne](#)
[Bourgogne Aligoté](#)
[Bourgogne mousseux](#)
[Bourgogne PTG](#)
[Bouzeron](#)

C.

[Chablis](#)
[Chablis Grand Cru](#)
[Chambertin](#)
[Chambertin-Clos de Bèze](#)
[Chambolle-Musigny](#)
[Chapelle-Chambertin](#)
[Charlemagne](#)
[Charmes-Chambertin](#)
[Chassagne-Montrachet](#)
[Chevalier-Montrachet](#)
[Chorey-lès-Beaune](#)
[Clos de la Roche](#)
[Clos de Tart](#)
[Clos de Vougeot](#)
[Clos des Lambrays](#)
[Clos Saint-Denis](#)
[Corton](#)
[Corton-Charlemagne](#)
[Côte de Beaune](#)
[Côte de Beaune-Villages](#)
[Côte de Nuits-Villages](#)
[Coteaux Bourguignons](#)
[IGP Coteaux de l'Auxois](#)

[Crémant de Bourgogne](#)
[Criots-Bâtard-Montrachet](#)

E.

[Echezeaux](#)

F.

[Fixin](#)

G.

[Gevrey-Chambertin](#)
[Givry](#)
[Grands-Echezeaux](#)
[Griotte-Chambertin](#)

I.

[Irancy](#)

L.

[La Grande Rue](#)
[La Romanée](#)
[La Tâche](#)
[Ladoix](#)
[Latricières-Chambertin](#)

M.

[Macon](#)
[Maranges](#)
[Marsannay](#)
[Mazis-Chambertin](#)
[Mazoyères-Chambertin](#)
[Mercurey](#)
[Meursault](#)
[Montagny](#)
[Monthélie](#)
[Montrachet](#)
[Morey-Saint-Denis](#)
[Musigny](#)

N.

[Nuits-Saint-Georges](#)

P.

[Pernand-Vergelesses](#)
[Petit Chablis](#)
[Pommard](#)
[Pouilly-Fuissé](#)
[Pouilly-Loché](#)
[Pouilly-Vinzelles](#)
[Puligny-Montrachet](#)

R.

[Richebourg](#)
[Romanée-Conti](#)
[Romanée-Saint-Vivant](#)
[Ruchottes-Chambertin](#)
[Rully](#)

S.

[Saint-Aubin](#)
[Saint-Bris](#)
[IGP Sainte-Marie-la-Blanche](#)
[Saint-Romain](#)
[Saint-Véran](#)
[Santenay](#)
[IGP Saône-et-Loire](#)
[Savigny-lès-Beaune](#)

V.

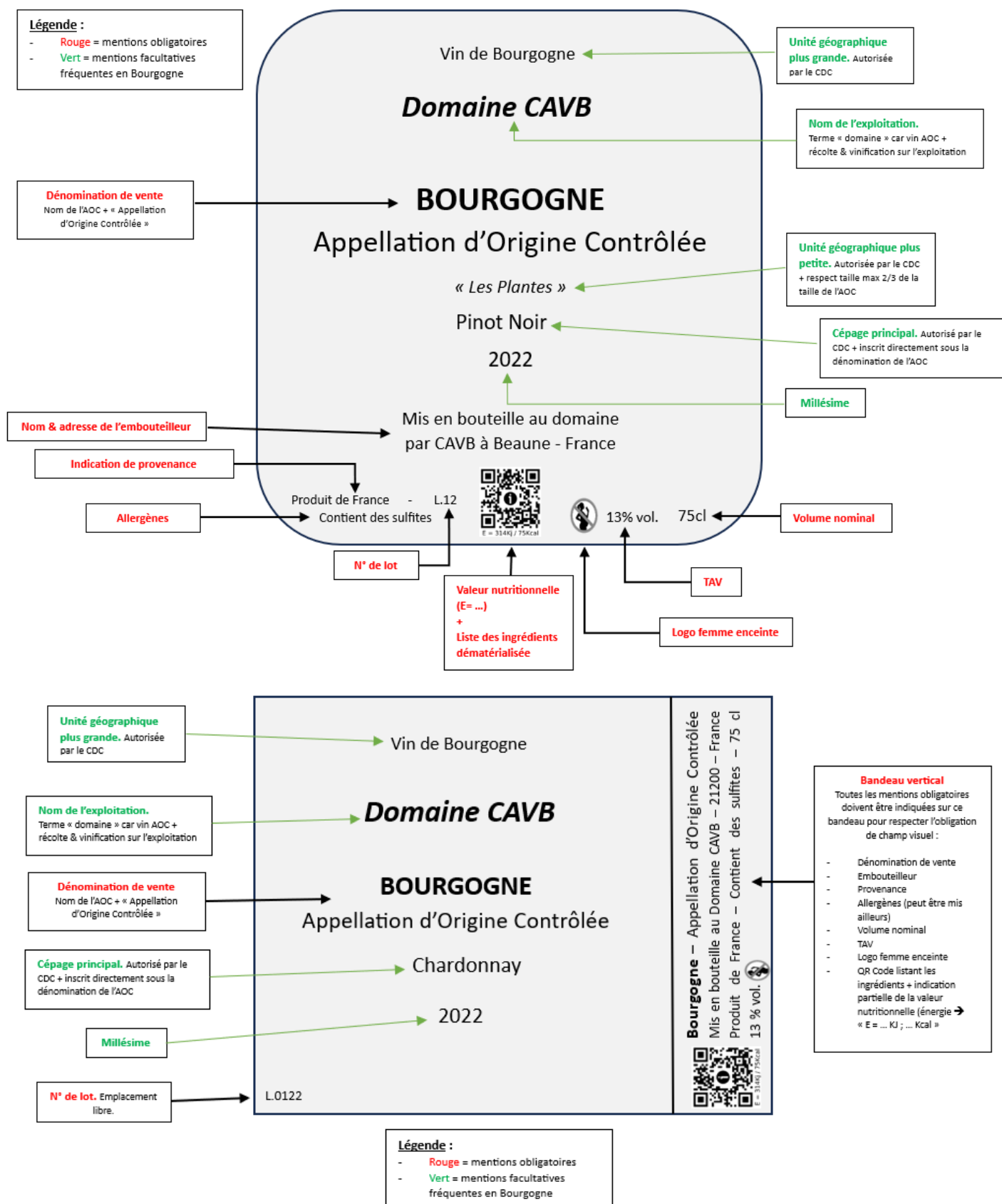
[Vezelay](#)
[Viré Clessé](#)
[Volnay](#)
[Vosne Romanée](#)
[Vougeot](#)

Y.

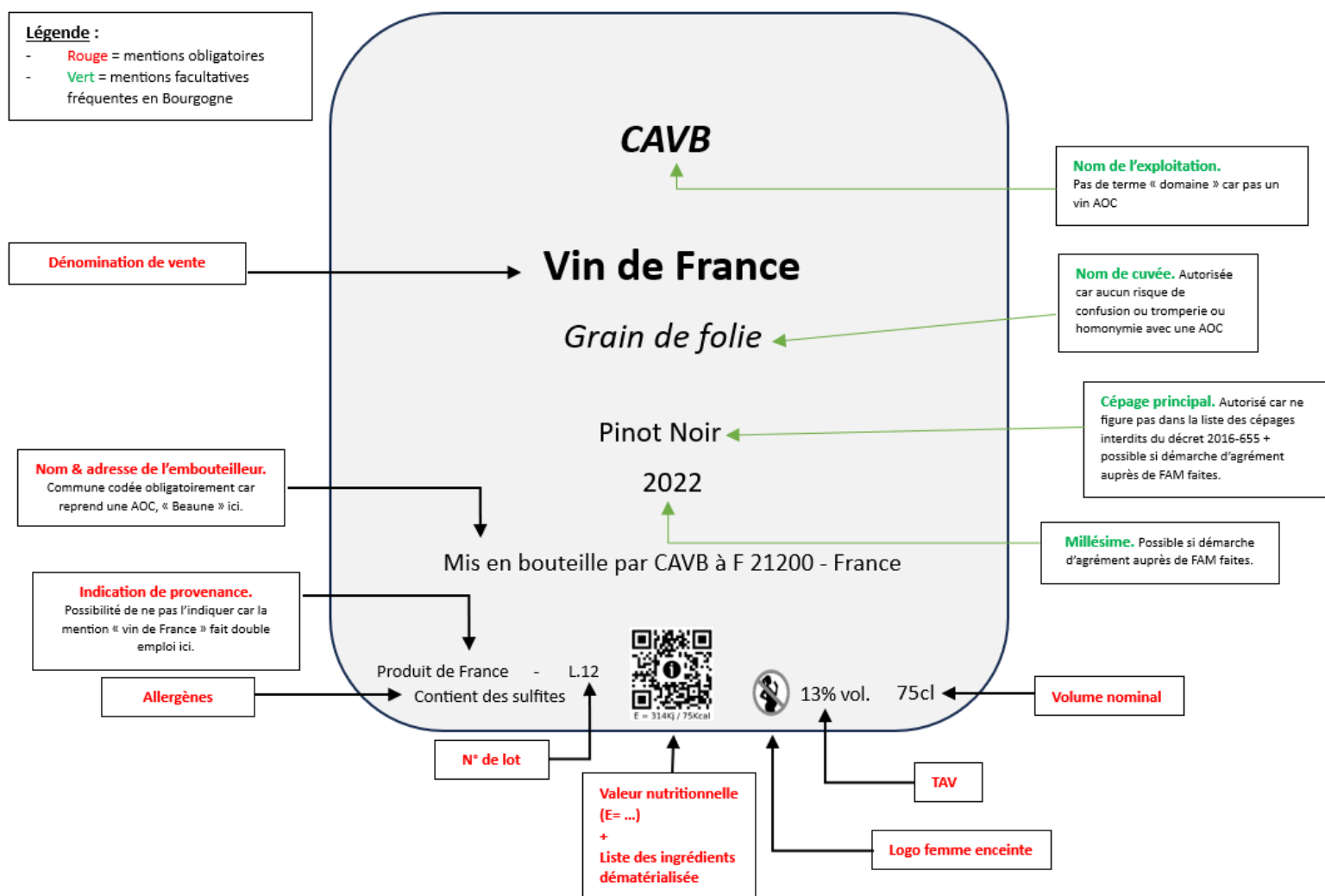
[IGP Yonne](#)

MODÈLES D'ÉTIQUETTES VINS

Exemples – Vin AOC : étiquette de face ou bandeau vertical



Exemple – ÉTIQUETAGE VSIG



ÉTIQUETAGE DES MARC & FINE DE BOURGOGNE

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Aucune dérogation n'est permise

Il existe **7 mentions obligatoires** pour l'étiquetage des eaux-de-vie de marc et des eaux-de-vie de vin.

1. **La dénomination de vente (eau-de-vie de marc/vin, AOC)**
2. **Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)**
3. **Le volume nominal**
4. **Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire**
5. **Les allergènes (œufs/lait/sulfites)**
6. **Le n° de lot**
7. **Le message sanitaire (logo femme enceinte)**

- ✓ **Les mentions obligatoires relatives à la dénomination de vente, au titre alcoométrique volumique acquis et au volume nominal doivent figurer dans le même champ visuel.**
C'est à dire qu'elles doivent être **lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire ni de tourner ni d'incliner la bouteille**. Elles peuvent ainsi être regroupées sur l'étiquette ou sur la contre-étiquette.
- ✓ **Elles doivent être visibles, lisibles et indélébiles :**
La taille minimale de toutes les lettres doit être de **1,2 mm**.

Pour information, l'apposition d'une date de durabilité, l'indication de la liste des ingrédients ou encore l'indication de provenance (France) ne sont pas des mentions obligatoires pour les Marc et Fine.

1. La dénomination de vente

Les eaux-de-vie de vin et de marc font partie de la catégorie des boissons spiritueuses.

Pour les eaux-de-vie Sans Indication Géographique :

Selon le cas, doivent figurer sur l'étiquette les mentions :

- « eau-de-vie de vin »
- « eau-de-vie de marc de raisin » ou « marc »

Pour les eaux-de-vie bénéficiant de l'Indication Géographique :

L'emploi des termes précités n'est pas obligatoire pour les IG, mais l'étiquetage doit obligatoirement mentionner :

- Le nom de l'IG, selon le cas : « Marc de Bourgogne » ou « Fine de Bourgogne »
- De plus, le nom de l'appellation doit être accompagné de la mention « Appellation d'Origine Contrôlée ».
- Enfin ces deux mentions doivent apparaître en caractères très apparents.



Attention : ces dénominations de vente ne peuvent être complétées par aucune mention complémentaire faisant référence au cépage ou à une mention géographique.

2. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAV)

Il est obligatoire d'indiquer la teneur en alcool.

- **Le titre alcoométrique est obligatoirement accompagné du symbole « % vol »**
- La mention peut être précédée des termes « alcool » ou de l'abréviation « alc »

Le TAV, déterminé à une température de 20 °C, est indiqué par un chiffre comportant au maximum une décimale. La tolérance est de +/- 0,3% sans préjudice des tolérances résultant de la méthode d'analyse utilisée pour la détermination du titre alcoométrique.

3. Le volume nominal

L'indication du volume nominal est obligatoire.

Les boissons spiritueuses ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente, détenues à titre gratuit ou vendues que si elles sont préemballées uniquement dans les neuf quantités nominales suivantes : **100ml, 200ml, 350ml, 500ml, 700ml, 1000ml, 1500ml, 1750ml ou 2000ml.**

4. Le nom et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire

Il est obligatoire d'indiquer sur l'étiquette le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire.

5. Les allergènes

Les ingrédients allergènes doivent apparaître sur l'étiquette précédés du terme « contient ». La liste des allergènes devant être mentionnés est explicitée à l'ANNEXE 2 de ce guide, à l'instar de l'anhydride sulfureux, du lait, de l'oeuf et des produits à base de lait et d'oeuf.

6. Le n° de lot

Le numéro de lot, composé de chiffres ou de lettres, est précédé de la lettre « L », sauf dans le cas où cette mention se distingue clairement des autres indications d'étiquetage.

7. Le message sanitaire : logo femme enceinte

Les boissons alcoolisées (titrant plus de 1,2 % vol.), commercialisées ou distribuées en France, doivent porter le message sanitaire destiné aux femmes enceintes.

- Il est possible de choisir entre **le message rédigé** : « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant ».
- **Ou le pictogramme** : 

Ce message sanitaire doit être **situé à proximité du TAV**.

LES MENTIONS FACULTATIVES

Non obligatoires mais réglementées

Les mentions de vieillissement

Conformément au règlement européen, une **durée de vieillissement ou un âge ne peut être précisé que s'il concerne le plus jeune des constituants alcooliques**. De plus, la traçabilité au sein de l'entreprise doit permettre de s'assurer de la sincérité des mentions en cause.

Les mentions de vieillissement autorisées sont celles prévues au point F des cahiers des charges. **Elles doivent être inscrites sur les étiquettes avant ou après le nom de l'AOC et en caractères de taille inférieure ou égale**. Il s'agit des mentions suivantes :

AOC « Marc de Bourgogne » :

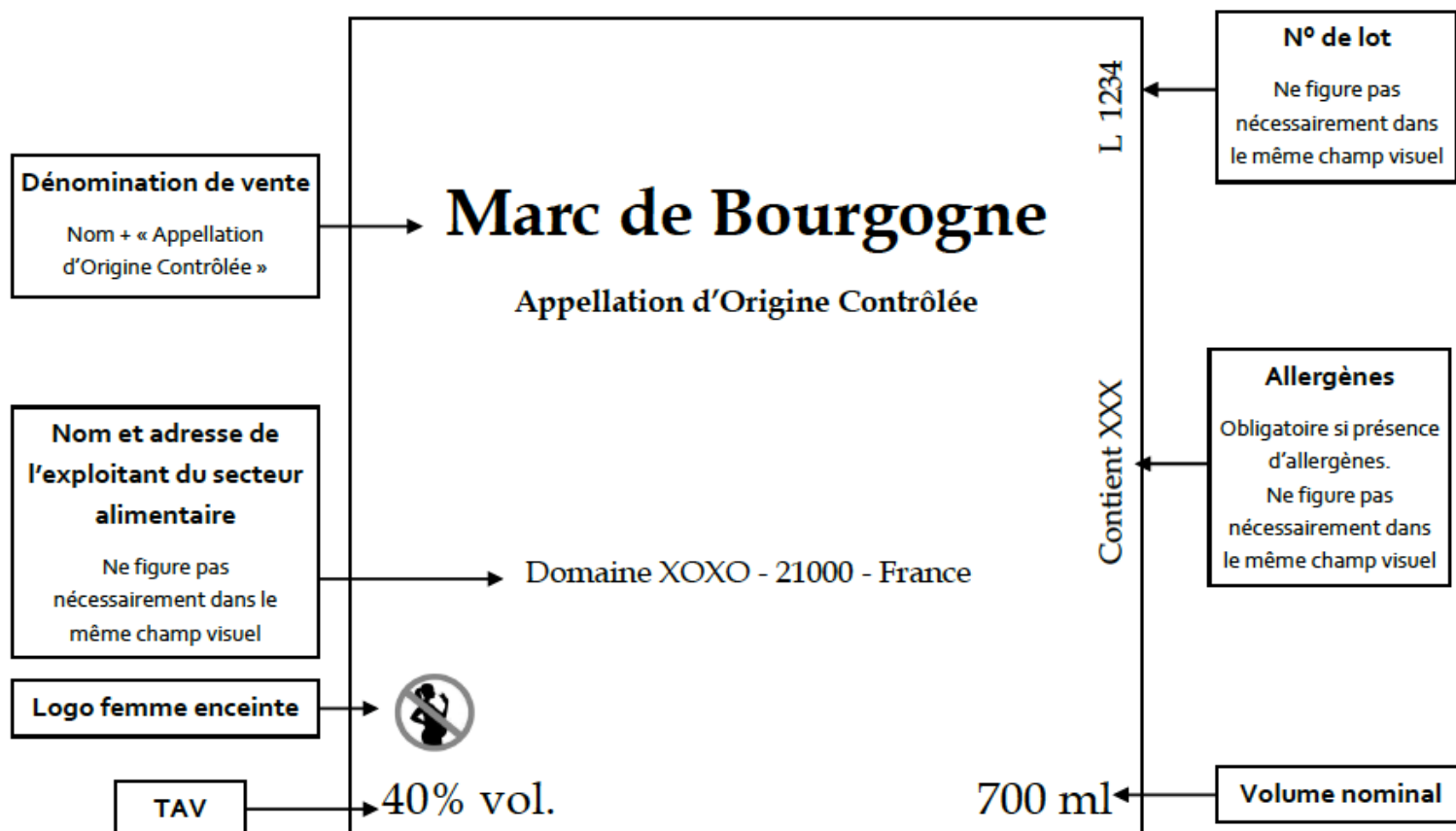
- La mention facultative « **vieux** » : désigne des eaux-de-vie ayant été vieilles au minimum trois ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.
- La mention facultative « **très vieux** » désigne des eaux-de-vie ayant été vieilles au minimum six ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.
- La mention facultative « **hors d'âge** » désigne des eaux-de-vie ayant été vieilles au minimum dix ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.

AOC « Fine de Bourgogne » :

- La mention facultative « **vieille** » : désigne des eaux-de-vie ayant été vieilles au minimum quatre ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.
- La mention facultative « **très vieille** » désigne des eaux-de-vie ayant été vieilles au minimum six ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.
- La mention facultative « **hors d'âge** » désigne des eaux-de-vie ayant été vieilles au minimum dix ans et qui répondent aux conditions de production du présent cahier des charges.

MODELE D'ÉTIQUETTE MARC & FINE

Exemple - MENTIONS OBLIGATOIRES



ÉTIQUETAGE DU RATAFIA

Le Ratafia n'est pas protégé par une appellation en Bourgogne. À ce titre, seule la réglementation générale lui est applicable.

La particularité du Ratafia est qu'il peut correspondre à deux catégories de boissons alcoolisées, à savoir : le « vin de liqueur » et la « liqueur ». Or, ces deux dénominations impliquent des réglementations différentes :

- **Si le Ratafia est classé en tant que vin de liqueur : ce sera la réglementation relative à l'étiquetage des vins qui lui sera appliquée (Règlement (UE) n°1308/2013).**
- **Si le Ratafia est classé en tant que liqueur : ce sera la réglementation relative à l'étiquetage des boissons spiritueuses qui lui sera appliquée (Règlement (UE) n°2019/787).**

Ainsi, il revient à l'opérateur de déterminer en fonction de sa méthode d'élaboration du Ratafia, s'il correspond à la dénomination « vin de liqueur » ou « liqueur ». Vous trouverez aux ANNEXES 3 et 4 de ce guide les définitions de ces deux dénominations.

Au regard de ces définitions, il ressort les éléments suivants :

- Le vin de liqueur doit avoir un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12% vol. Et son titre alcoométrique volumique acquis (TAV) doit se trouver entre 15% vol et 22% vol.
- La liqueur doit avoir une teneur en sucre minimale de 100g/l. Contrairement au vin de liqueur, il est possible d'édulcorer la liqueur. Le TAV de la liqueur ne doit pas être inférieur à 15% vol mais il n'y a pas de maximum fixé.
- La centilisation sera différente en fonction de la dénomination retenue :
 - 500 ou 750 ml pour le vin de liqueur
 - 500 ou 700 ml pour la liqueur

Règles d'étiquetage à appliquer :

- Pour le **vin de liqueur** : toutes les règles d'étiquetage des VSIG seront applicables (voir « Étiquetage des vins » ci-dessus dans le guide). Et la dénomination de vente qui devra être mentionnée sur l'étiquette est « Vin de liqueur ».
- Pour la **liqueur** : toutes les règles d'étiquetage des boissons spiritueuses seront applicables (voir « Étiquetage des Marc & Fine de Bourgogne » ci-dessus dans le guide). Et la dénomination de vente qui devra être mentionnée sur l'étiquette est « Liqueur ».
- **Pour les deux dénominations** : le terme « Ratafia » pourra être mentionné sur l'étiquette, en association avec la dénomination correspondante. En revanche, le terme « Ratafia de Bourgogne » n'est, en principe, pas autorisé puisqu'aucune appellation ne le permet pour le moment.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

ÉTIQUETAGE DES VINS

- Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, abrogeant notamment le règlement (CE) 1234/2007.
- Règlement délégué (UE) 2019/33 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation.
- Règlement (CE) n°607/2009 du 14 juillet 2009 concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles.
- Règlement (UE) n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique.
- Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage des vins à la traçabilité des produits vitivinicoles.
- Décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie.
- Arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France.
- Arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées.
- Règlement (UE) 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « InCo »

ÉTIQUETAGE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

- Règlement (UE) n°2019/787 du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008
- Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil
- Règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « InCo »

CAHIERS DES CHARGES

- Cahiers des charges des AOC/IGP viticoles de Bourgogne
- Cahier des charges de l'AOC « Marc de Bourgogne »
- Cahier des charges de l'AOC « Fine de Bourgogne »

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des allergènes

Extrait de l'annexe II du Règlement (UE) n°1169/2011

1. Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception des :
 - a) sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose (1) ;
 - b) maltodextrines à base de blé (1) ;
 - c) sirops de glucose à base d'orge;
 - d) céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.
2. Crustacés et produits à base de crustacés.
3. Œufs et produits à base d'œufs.
4. Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de :
 - a) la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes;
 - b) la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin.
5. Arachides et produits à base d'arachides.
6. Soja et produits à base de soja, à l'exception :
 - a) de l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées (1) ;
 - b) des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja; c) des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja; d) de l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja.
7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception: a) du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole; b) du lactitol.
8. Fruits à coque, à savoir: amandes (*Amygdalus communis* L.), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan [*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch], noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistacia vera*), noix de Macadamia ou du Queensland (*Macadamia ternifolia*), et produits à base de ces fruits, à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.
9. Céleri et produits à base de céleri.
10. Moutarde et produits à base de moutarde.
11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame.
12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO₂ total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant.
13. Lupin et produits à base de lupin.
14. Mollusques et produits à base de mollusques.

ANNEXE 2 : Définition du Vin de Liqueur

Extrait de l'annexe VII partie II – 3) du Règlement (UE) n°1308/2013

3) Vin de liqueur

On entend par "vin de liqueur", le produit :

- a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol;
- b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17,5 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;
- c) qui est obtenu à partir:
 - de moût de raisins partiellement fermenté,
 - de vin,
 - du mélange des produits précités, ou
 - de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin, pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à définir par la Commission, au moyen d'actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 75, paragraphe 2;
- d) ayant un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;
- e) obtenu par addition:
 - i) seuls ou en mélange: — d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol, — de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;
 - ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - de moût de raisins concentré,
 - mélange d'un des produits visés au point e) i), avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets;
- f) obtenu, par dérogation au point e), pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, par addition:
 - i) des produits énumérés au point e) i), seuls ou en mélange; ou
 - ii) d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,
 - eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
 - eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol; ainsi que
 - iii) éventuellement d'un ou de plusieurs des produits suivants :
 - moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,
 - moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,
 - de moût de raisins concentré,
 - un mélange d'un des produits énumérés au point f) ii) avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets.

ANNEXE 3 : Définition de la Liqueur

Extrait de l'annexe I point 33) du Règlement (UE) n°20198/787

3) Vin de liqueur

a) La liqueur est une boisson spiritueuse qui :

i) a une teneur minimale en produits édulcorants, exprimée en sucre inverti, de :

- 70 grammes par litre pour les liqueurs de cerise ou de griotte dont l'alcool éthylique est constitué exclusivement par une eau-de-vie de cerise ou de griotte,
- 80 grammes par litre pour les liqueurs aromatisées exclusivement à la gentiane, avec une plante similaire ou avec de l'absinthe,
- 100 grammes par litre dans tous les autres cas ;

ii) est produite à partir d'alcool éthylique d'origine agricole, d'un distillat d'origine agricole, d'une ou plusieurs boissons spiritueuses ou d'une combinaison de ces produits, édulcorés et additionnés d'un ou plusieurs arômes, produits d'origine agricole ou denrées alimentaires.

b) Le titre alcoométrique volumique minimal de la liqueur est de 15 %.

c) Des substances et préparations aromatisantes peuvent être utilisées dans la production de la liqueur. Toutefois, les liqueurs suivantes ne peuvent être aromatisées qu'avec des aliments aromatisants, des préparations aromatisantes et des substances aromatisantes naturelles:

i) liqueurs de fruits:

- ananas (*Ananas*),
- agrumes (*Citrus L.*),
- baie d'argousier (*Hippophae rhamnoides L.*),
- mûre (*Morus alba*, *Morus rubra*),
- griotte (*Prunus cerasus*),
- cerise (*Prunus avium*),
- cassis (*Ribes nigrum L.*),
- framboise arctique (*Rubus arcticus L.*),
- mûre des marais (*Rubus chamaemorus L.*),
- framboise (*Rubus idaeus L.*),
- canneberge sauvage (*Vaccinium oxycoccos L.*),
- myrtille (*Vaccinium myrtillus L.*), — airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea L.*);

ii) liqueurs de plantes:

- génépi (*Artemisia genepi*),
- gentiane (*Gentiana L.*),
- menthe (*Mentha L.*),
- anis (*Pimpinella anisum L.*).

d) La dénomination légale «liqueur» peut être utilisée dans tous les États membres et :

- pour les liqueurs produites par macération de griottes ou de cerises (*Prunus cerasus* ou *Prunus avium*) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole, la dénomination légale peut être «guignolet» ou «češnjevec», associée ou non au terme «liqueur»,

- pour les liqueurs produites par macération de griottes (*Prunus cerasus*) dans de l'alcool éthylique d'origine agricole, la dénomination légale peut être «ginja» ou «ginjinha» ou «višnjevec», associée ou non au terme «liqueur»,

- pour les liqueurs dont la teneur en alcool est issue exclusivement du rhum, la dénomination légale peut être «punch au rhum», associée ou non au terme «liqueur»,

- sans préjudice de l'article 3, point 2), de l'article 10, paragraphe 5, point b), et de l'article 11, pour les liqueurs contenant du lait ou des produits laitiers, la dénomination légale peut être «crème», complétée par le nom de la matière première utilisée qui lui confère son arôme prédominant, associée ou non au terme «liqueur».

e) Les termes composés suivants peuvent être utilisés dans la désignation, la présentation et l'étiquetage de liqueurs élaborées dans l'Union dans les cas où l'alcool éthylique d'origine agricole ou le distillat d'origine agricole est utilisé pour refléter des méthodes de production établies:

- prune brandy,
- orange brandy,

- apricot brandy,
- cherry brandy,
- solbaerrom ou rhum de cassis.

En ce qui concerne la désignation, la présentation et l'étiquetage des liqueurs visées dans le présent point, le terme composé figure sur une même ligne, avec des caractères uniformes de police et de couleur identiques, et la dénomination «liqueur» figure à proximité immédiate en caractères de dimension non inférieure à ceux utilisés pour les termes composés. Si l'alcool ne provient pas de la boisson spiritueuse indiquée, son origine est indiquée sur l'étiquette dans le même champ visuel que le terme composé et le terme «liqueur», soit par la mention de la nature de l'alcool agricole utilisé, soit par la mention «alcool agricole» suivie, à chaque fois, des termes «fabriqué à partir de ...» ou «élaboré à l'aide de ...».

f) Sans préjudice des articles 11 et 12 et de l'article 13, paragraphe 4, la dénomination légale «liqueur» peut être complétée par le nom d'un arôme ou d'un aliment qui confère à la boisson spiritueuse son arôme prédominant, à condition que l'arôme soit conféré à la boisson spiritueuse par des aliments aromatisants, des préparations aromatisantes et des substances aromatisantes naturelles issues de la matière première mentionnée dans le nom de l'arôme ou de l'aliment, complétée uniquement si nécessaire par des substances aromatisantes visant à renforcer l'arôme de cette matière première.

ANNEXE 4 : Règles d'étiquetage par cahier des charges

Vous trouverez ci-dessous les cahiers des charges de chaque appellation, classés par ordre alphabétique. **Cliquez sur le cahier des charges souhaité afin de connaître les règles spécifiques à appliquer.**

A.

[Aloxe-Corton](#)

[Auxey-Duresses](#)

B.

[Bâtard-Montrachet](#)

[Beaune](#)

[Bienvenues-Bâtard Montrachet](#)

[Blagny](#)

[Bonnes-Mares](#)

[Bourgogne](#)

[Bourgogne Aligoté](#)

[Bourgogne mousseux](#)

[Bourgogne PTG](#)

[Bouzeron](#)

C.

[Chablis](#)

[Chablis Grand Cru](#)

[Chambertin](#)

[Chambertin-Clos de Bèze](#)

[Chambolle-Musigny](#)

[Chapelle-Chambertin](#)

[Charlemagne](#)

[Charmes-Chambertin](#)

[Chassagne-Montrachet](#)

[Chevalier-Montrachet](#)

[Chorey-lès-Beaune](#)

[Clos de la Roche](#)

[Clos de Tart](#)

[Clos de Vougeot](#)

[Clos des Lambrays](#)

[Clos Saint-Denis](#)

[Corton](#)

[Corton-Charlemagne](#)

[Côte de Beaune](#)

[Côte de Beaune-Villages](#)

[Côte de Nuits-Villages](#)

[Coteaux Bourguignons](#)

[IGP Coteaux de l'Auxois](#)

[Crémant de Bourgogne](#)

[Criots-Bâtard-Montrachet](#)

E.

[Echezeaux](#)

F.

[Fixin](#)

G.

[Gevrey-Chambertin](#)

[Givry](#)

[Grands-Echezeaux](#)

[Griotte-Chambertin](#)

I.

[Irancy](#)

L.

[La Grande Rue](#)

[La Romanée](#)

[La Tâche](#)

[Ladoix](#)

[Latricières-Chambertin](#)

M.

[Macon](#)

[Maranges](#)

[Marsannay](#)

[Mazis-Chambertin](#)

[Mazoyères-Chambertin](#)

[Mercurey](#)

[Meursault](#)

[Montagny](#)

[Monthélie](#)

[Montrachet](#)

[Morey-Saint-Denis](#)

[Musigny](#)

N.

[Nuits-Saint-Georges](#)

P.

[Pernand-Vergelesses](#)

[Petit Chablis](#)

[Pommard](#)

[Pouilly-Fuissé](#)

[Pouilly-Loché](#)

[Pouilly-Vinzelles](#)

[Puligny-Montrachet](#)

R.

[Richebourg](#)

[Romanée-Conti](#)

[Romanée-Saint-Vivant](#)

[Ruchottes-Chambertin](#)

[Rully](#)

S.

[Saint-Aubin](#)

[Saint-Bris](#)

[IGP Sainte-Marie-la-Blanche](#)

[Saint-Romain](#)

[Saint-Véran](#)

[Santenay](#)

[IGP Saône-et-Loire](#)

[Savigny-lès-Beaune](#)

V.

[Vezelay](#)

[Viré Clessé](#)

[Volnay](#)

[Vosne Romanée](#)

[Vougeot](#)

Y.

[IGP Yonne](#)

AOC « ALOXE-CORTON »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|
| - « Clos des Maréchaudes », | - « Les Chaillots », | - « Les Paulands », |
| - « Clos du Chapitre », | - « Les Fournières », | - « Les Petites Folières », |
| - « La Coutière », | - « Les Guérets », | - « Les Valozières », |
| - « La Maréchaude », | - « Les Maréchaudes », | - « Les Vercots ». |
| - « La Toppe au Vert », | - « Les Moutottes », | |

- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Aloxe-Corton** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « AUXEY-DURESSES »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|-------------------------|----------------------|--------------------------|
| - « Bas des DuresSES », | - « La Chapelle », | - « Les Ecussaux », |
| - « Climat du Val », | - « Les Bréterins », | - « Les Grands Champs », |
| - « Clos du Val », | - « Les DuresSES », | - « Reugne ». |

- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.
 - Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Auxey-DuresSES** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « BÂTARD-MONTRACHET »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Bâtard-Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Bâtard-Montrachet** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « BEAUNE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|--|
| - « A l'Ecu », | - « En l'Orme », | - « Les Montrevenots », |
| - « Aux Coucheries », | - « La Mignotte », | - « Les Perrières », |
| - « Aux Cras », | - « Le Bas des Teurons », | - « Les Reversés », |
| - « Belissand », | - « Le Clos des Mouches », | - « Les Sceaux », |
| - « Blanches Fleurs », | - « Les Aigrots », | - « Les Seurey », |
| - « Champs Pimont », | - « Les Avaux », | - « Les Sizies », |
| - « Clos de l'Ecu », | - « Les Boucherottes », | - « Les Teurons », |
| - « Clos de la Feguine », | - « Les Bressandes », | - « Les Toussaints », |
| - « Clos de la Mousse », | - « Les Cents Vignes », | - « Les Tuvilains », |
| - « Clos de roi », | - « Les Chouacheux », | - « Les Vignes Franches », |
| - « Clos des Avaux », | - « Les Epenotes », | - « Montée Rouge », |
| - « Clos des Ursules », | - « Les Fèves », | - « Pertuisots », |
| - « Clos Saint-Landry », | - « Les Grèves », | - « Sur les Grèves », |
| - « En Genêt », | - « Les Marconnets », | - « Sur les Grèves-Clos Sainte-Anne ». |

- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Beaune** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « BIENVENUES-BÂTARD-MONTRACHET »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Bienvenues-Bâtard-Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Bienvenues-Bâtard-Montrachet** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « BLAGNY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Hameau de Blagny », - « La Pièce sous le Bois », - « Sous le Puits ».
 - « La Garenne ou sur la Garenne », - « Sous Blagny »,
 - « La Jeunellotte », - « Sous le Dos d'Ane »,
- Le nom de l’AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges.
- ✓ L’AOC « Blagny » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Blagny** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
 - Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
 - L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
- Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
 - Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
 - L'indication du **cépage** est interdite.
 - Lorsque l'indication de l'**année de récolte** figure sur l'étiquetage, la totalité des raisins utilisés a été récoltée pendant l'année considérée.

AOC « BONNES-MARES »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Bonnes-Mares » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Bonnes-Mares** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « BOURGOGNE ALIGOTÉ »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de, ou complété par, la mention « **primeur** » ou « **nouveau** », pour les vins pouvant en bénéficier.
- ✓ L'AOC « Bourgogne aligoté » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Bourgogne aligoté** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Les vins bénéficiant de la mention « **primeur** » ou « **nouveau** » sont présentés obligatoirement avec l'indication du millésime qui figure sur l'étiquette portant l'ensemble des indications obligatoires.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

AOC « BOURGOGNE MOUSSEUX »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Bourgogne mousseux » est réservée aux vins mousseux rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Bourgogne mousseux** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.

AOC « BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Bourgogne Passe-tout-grains » est réservée aux vins tranquilles rouges ou rosés.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Bourgogne Passe-tout-grains** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

AOC « BOUZERON »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Bouzeron » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Bouzeron** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CHABLIS »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | |
|--|--|
| - « Beauroy », « Côte de Savant », « Troesmes » ; | - « Montée de Tonnerre », « Chapelot », « Côte de Bréchain », « Pied d'Aloup » ; |
| - « Berdiot » ; | - « Montmains », « Butteaux », « Forêts » ; |
| - « Chaume de Talvat » ; | - « Vaillons », « Beugnons », « Chatains », « Les Épinottes », « Les Lys », « Mélinots » ; |
| - « Côte de Jouan » ; | - « Roncières », « Sécher » ; |
| - « Côte de Léchet » ; | - « Vau de Vey », « Vaux Ragons » ; |
| - « Côte de Vaubarousse » ; | - « Vau Ligneau » ; |
| - « Fourchaume », « Côte de Fontenay », « L'Homme Mort », « Vaulorent », « Vaupulent » ; | - « Vaucoupin » ; |
| - « Les Beauregards », « Côte de Cuisy » ; | - « Vosgros », « Vaugiraut ». |
| - « Les Fourneaux », « Côte des Prés-Girots », « Morein » ; | |
| - « Mont de Milieu » ; | |

- Le nom du **climat principal**, indiqué en tête de chaque groupe distingué par un tiret dans la liste ci-dessus, peut, conformément aux usages, être donné aux vins provenant de tous les climats constituant le même groupe.

✓ L'AOC « Chablis » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Chablis** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ qu'il ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures à 2 millimètres.
- L'étiquetage des vins bénéficiant de la mention « **premier cru** » peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CHABLIS GRAND CRU »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant en bénéficier.

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|--------------------|-----------------|-----------------|
| - « Blanchot », | - « Les Clos », | - « Vaudésir ». |
| - « Bougros », | - « Preuses », | |
| - « Grenouilles », | - « Valmur », | |

- ✓ L'AOC « Chablis grand cru » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Chablis grand cru** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à l'AOC est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CHAMBERTIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Chambertin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHAMBERTIN-CLOS DE BEZE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Chambertin-Clos de Bèze » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Chambertin-Clos de Bèze** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHAMBOLLE-MUSIGNY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - « Aux Beaux Bruns », | - « Les Chabiots », | - « Les Gruenchers », |
| - « Aux Combottes », | - « Les Charmes », | - « Les Hauts Doix », |
| - « Aux Echanges », | - « Les Chatelots », | - « Les Lavrottes », |
| - « Derrière la Grange », | - « Les Combottes », | - « Les Noirotts », |
| - « La Combe d'Orveau », | - « Les Cras », | - « Les Plantes », |
| - « Les Amoureuses », | - « Les Feusselottes » | - « Les Sentiers », |
| - « Les Baudes », | (ou « Les Feusselotes »), | - « Les Véroilles ». |
| - « Les Borniques », | - « Les Fuées », | |
| - « Les Carrières », | - « Les Groseilles », | |

- ✓ L'AOC « Chambolle-Musigny » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Chambolle-Musigny** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CHAPELLE-CHAMBERTIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Chapelle-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Chapelle-Chambertin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHARLEMAGNE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Charlemagne » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Charlemagne** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHARMES-CHAMBERTIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Charmes-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Charmes-Chambertin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHASSAGNE-MONTRACHET »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| - « Abbaye de Morgeot », | - « La Cardeuse », | - « Les Grandes Ruchottes », |
| - « Blanchot dessus », | - « La Chapelle », | - « Les Grands Clos », |
| - « Bois de Chassagne », | - « La Grande Borne », | - « Les Macherelles », |
| - « Cailleret », | - « La Grande Montagne », | - « Les Murées », |
| - « Champs Jendreau », | - « La Maltroie », | - « Les Pasquelles », |
| - « Chassagne », | - « La Romanée », | - « Les Petites Fairendes », |
| - « Chassagne du Clos Saint-Jean », | - « La Roquemaure », | - « Les Petits Clos », |
| - « Clos Chareau », | - « Les Baudines », | - « Les Places », |
| - « Clos Pitois », | - « Les Boirettes », | - « Les Rebichets », |
| - « Clos Saint-Jean », | - « Les Bondues », | - « Les Vergers », |
| - « Dent de Chien », | - « Les Brussonnes », | - « Morgeot », |
| - « En Cailleret », | - « Les Champs gain », | - « Petingeret », |
| - « En Remilly », | - « Les Chaumées », | - « Tête du Clos », |
| - « En Virondot », | - « Les Chaumes », | - « Tonton Marcel », |
| - « Ez Crets », | - « Les Chenevottes », | - « Vide Bourse », |
| - « Ez Crottes », | - « Les Combards », | - « Vigne Blanche », |
| - « Francemont », | - « Les Commes », | - « Vigne Derrière ». |
| - « Guerchère », | - « Les Embazées », | |
| - « La Boudriotte », | - « Les Fairendes », | |

✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Chassagne-Montrachet** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ **qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,**
 - ✓ **que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.**

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CHEVALIER-MONTRACHET »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Chevalier-Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Chevalier-Montrachet** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CHOREY-LÈS-BEAUNE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ L'AOC « Chorey-lès-Beaune » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Chorey-lès-Beaune** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CLOS DE LA ROCHE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Clos de la Roche » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Clos de la Roche** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CLOS DE TART »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Clos de Tart » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Clos de Tart** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CLOS DE VOUGEOT » ou « CLOS VOUGEOT »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Clos de Vougeot » ou « Clos Vougeot » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Clos de Vougeot** » ou « **Clos Vougeot** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CLOS DES LAMBRAYS »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Clos des Lambrays » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Clos des Lambrays** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CLOS SAINT-DENIS »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Clos Saint-Denis » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Clos Saint-Denis** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CORTON »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant en bénéficier.

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------|
| - « Basses Mourottes », | - « Le Rognet et Corton », | - « Les Languettes », |
| - « Clos des Meix », | - « Les Bressandes », | - « Les Maréchaudes », |
| - « Hautes Mourottes », | - « Les Carrières », | - « Les Moutottes », |
| - « La Toppe au Vert », | - « Les Chaumes », | - « Les Paulands », |
| - « La Vigne au Saint », | - « Les Combes », | - « Les Perrières », |
| - « Le Clos du Roi », | - « Les Fièvres », | - « Les Pougets », |
| - « Le Corton », | - « Les Grandes Lolières », | - « Les Renardes », |
| - « Le Meix Lallemand », | - « Les Grèves », | - « Les Vergennes ». |

- ✓ L'AOC « Corton » suivie du nom d'un des **climats**, ci-dessus, concerne **uniquement les vins tranquilles rouges**.
- ✓ L'AOC « Corton », suivie ou non de la mention « **grand cru** », concerne les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Corton** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à l'AOC est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CORTON-CHARLEMAGNE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Corton-Charlemagne » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Corton-Charlemagne** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « CÔTE DE BEAUNE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Côte de Beaune » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Côte de Beaune** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CÔTE DE BEAUNE-VILLAGES »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Côte de Beaune-Villages » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Côte de Beaune-Villages** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « CÔTE DE NUITS-VILLAGES »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Côte de Nuits-Villages » ou « Vins fins de la Côte de Nuits » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Côte de Nuits-Villages** » ou « **Vins fins de la Côte de Nuits** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « COTEAUX BOURGUIGNONS »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **clair**et » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être suivi de, ou complété par, la mention « **primeur** » ou « **nouveau** », pour les vins pouvant en bénéficier.
- ✓ La mention « **clair**et » est réservée aux vins tranquilles rosés.
- ✓ La mention « **primeur** » ou « **nouveau** » est réservée aux vins tranquilles blancs.
- ✓ L'AOC « Coteaux Bourguignons » est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Coteaux Bourguignons** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Les vins bénéficiant de la mention « **primeur** » ou « **nouveau** » sont présentés obligatoirement avec l'indication du millésime qui figure sur l'étiquette portant l'ensemble des indications obligatoires.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

IGP « COTEAUX DE L'AUXOIS »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'IGP peut être complété par le nom d'un ou de plusieurs **cépages**.
- Le nom de l'IGP peut être complété par les mentions « **primeur** » ou « **nouveau** ».
- ✓ La mention d'un ou de plusieurs **cépages** est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris.
- ✓ Les mentions « **primeur** » ou « **nouveau** » sont réservées aux vins tranquilles.
- ✓ L'IGP « Coteaux de l'Auxois » est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris rouges, rosés, blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- Le **logo IGP** de l'Union Européenne doit figurer sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « **Vin de pays** ».

AOC « CREMANT DE BOURGOGNE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Crémant de Bourgogne » est réservée aux vins mousseux blancs ou rosés.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Crémant de Bourgogne** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Toutes les **mentions facultatives réglementées** (présentées ci-dessus dans le guide), doivent être inscrites sur les étiquettes en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

AOC « CRIOTS-BÂTARD-MONTRACHET »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Criots-Bâtard-Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Criots-Bâtard-Montrachet** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « ECHEZEAX »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Echezeaux » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Echezeaux** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « FIXIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|----------------------------|-------------------------|------------------|
| - « Clos de la Perrière », | - « Clos du Chapitre », | - « Arvelets », |
| - « Clos Napoléon », | - « Les Meix Bas », | - « Hervelets ». |

- ✓ L'AOC « Fixin » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Fixin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « GEVREY-CHAMBERTIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|---------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| - « Au Closeau », | - « Clos Saint-Jacques », | - « La Romanée », |
| - « Aux Combottes », | - « Combe au Moine », | - « Lavaut Saint-Jacques », |
| - « Bel Air », | - « Craipillot », | - « Les Cazetiers », |
| - « Champeaux », | - « En Ergot », | - « Les Corbeaux », |
| - « Champonnet », | - « Estournelles-Saint-Jacques », | - « Les Goulots », |
| - « Cherbaudes », | - « Fonteny », | - « Petite Chapelle », |
| - « Clos des Varoilles », | - « Issarts », | - « Petits Cazetiers », |
| - « Clos du Chapitre », | - « La Bossière », | - « Poissenot ». |
| - « Clos Prieur », | - « La Perrière », | |

- ✓ L'AOC « Gevrey-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Gevrey-Chambertin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est inscrit immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « GIVRY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------|---------------------------|
| - « A Vigne Rouge », | - « Crausot », | - « Le Vernoy », |
| - « Clos du Cellier aux Moines », | - « Crémillons », | - « Le Vigron », |
| - « Champ Nalot », | - « En Choué », | - « Les Bois Chevaux », |
| - « Clos Charlé », | - « En Veau », | - « Les Bois Gautiers », |
| - « Clos de la Baraude », | - « La Brûlée », | - « Les Combes », |
| - « Clos du Cras long », | - « La Grande Berge », | - « Les Galaffres », |
| - « Clos du Vernoy » ; | - « La Matrosse », | - « Les Grandes Vignes », |
| - « Clos Jus », | - « La Petite Berge », | - « Les Grands Prétans », |
| - « Clos Marceaux », | - « La Plante », | - « Le Pied du Clou », |
| - « Clos Marole », | - « Le Champ Lalot », | - « Petit Marole », |
| - « Clos Salomon », | - « Le Médenchot », | - « Pied de Chaume », |
| - « Clos Saint-Paul », | - « Le Paradis », | - « Servoisine ». |
| - « Clos Saint-Pierre », | - « Le Petit Prétan », | |

- ✓ L'AOC « Givry » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Givry** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « GRANDS-ECHEZEAX »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Grands-Echezeaux » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Grands-Echezeaux** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « GRIOTTE-CHAMBERTIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Griotte-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Griotte-Chambertin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « IRANCY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Irancy » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Irancy** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- **Les mentions facultatives réglementées** (présentées ci-dessus dans le guide), doivent être inscrites sur les étiquettes en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « LA GRANDE RUE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « La Grande Rue » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **La Grande Rue** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « LATRICIERES-CHAMBERTIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Latricières-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Latricières-Chambertin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « LA ROMANEE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « La Romanée » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **La Romanée** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « LA TACHE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « La Tâche » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **La Tâche** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « LADOIX »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| - « Basses Mourottes », | - « La Corvée », | - « Les Buis », |
| - « Bois Roussot », | - « La Micaude », | - « Les Grêchons et Foutrières », |
| - « En Naget », | - « Le Clou d'Orge », | - « Les Joyeuses ». |
| - « Hautes Mourottes », | - « Le Rognet et Corton », | |

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
- **Vins tranquilles rouges** : pour les dénominations « Bois Roussot », « Les Buis », « Les Joyeuses ».
 - **Vins tranquilles blancs** : pour les dénominations « En Naget », « Le Rognet et Corton », « Les Grêchons et Foutrières ».
 - **Vins tranquilles blancs ou rouges** : pour l'AOC « Ladoix » complétée ou non de la mention « premier cru » et pour les dénominations « Basses Mourottes », « Hautes Mourottes », « La Corvée », « La Micaude », « Le Clou d'Orge ».

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Ladoix** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « MÂCON »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi des **dénominations géographiques complémentaires** suivantes (pour les vins pouvant en bénéficier), orthographiées exactement comme suit :

- « Azé »,	- « Fuissé »,	- « Prissé »,
- « Bray »,	- « Igé »,	- « La Roche-Vineuse »,
- « Burgy »,	- « Lugny »,	- « Serrières »,
- « Bussièrès »,	- « Loché »,	- « Solutré-Pouilly »,
- « Chaintré »,	- « Mancey »,	- « Saint-Gengoux-le-National »,
- « Chardonnay »,	- « Milly-Lamartine »,	- « Uchizy »,
- « Charnay-lès-Mâcon »,	- « Montbellet »,	- « Vergisson »,
- « Cruzille »,	- « Péronne »,	- « Verzé »,
- « Davayé »,	- « Pierreclos »,	- « Vinzelles ».

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **Villages** » pour les vins pouvant en bénéficier.
 - Le nom de l'AOC, suivi ou non de la mention « Villages », peut être complété par la mention « **primeur** » ou « **nouveau** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
- **Vins tranquilles blancs** : pour les dénominations « Fuissé », « Loché », « Montbellet », « Solutré-Pouilly », « Uchizy », « Vergisson », « Vinzelles ».
 - **Vins tranquilles rouges et rosés** : pour les mentions « primeur » ou « nouveau » et pour la dénomination « Serrières ».
 - **Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés** : pour l'AOC « Mâcon » et pour les dénominations « Azé », « Bray », « Burgy », « Bussièrès », « Chaintré », « Chardonnay », « Charnay-lès-Mâcon », « Cruzille », « Davayé », « Igé », « Lugny », « Mancey », « Milly-Lamartine », « Péronne », « Pierreclos », « Prissé », « La Roche-Vineuse », « Saint-Gengoux-le-National », « Verzé ».

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Mâcon** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Les vins bénéficiant de la mention « **primeur** » ou « **nouveau** » sont présentés obligatoirement avec l'indication du millésime.
- Le nom de la **dénomination complémentaire** suit le nom de l'AOC et est inscrit sur les étiquettes en caractères dont les dimensions sont identiques à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est inscrit immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- Lorsque le nom de l'AOC est complété par l'indication du **cépage principal**, celle-ci est imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas les deux tiers de celles des caractères du nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins blancs bénéficiant de l'AOC « Mâcon » suivie d'une dénomination géographique complémentaire ou suivie de la mention « Villages », peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** ».

AOC « MARANGES »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| - « Clos de la Boutière », | - « Le Clos des Loyères », | - « Les Clos Roussots ». |
| - « Clos de la Fussièrè », | - « Le Clos des Rois », | |
| - « La Fussièrè », | - « Le Croix Moines », | |

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ L'AOC « Maranges » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Maranges** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MARSANNAY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Marsannay » est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Marsannay** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MAZIS-CHAMBERTIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Mazis-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Mazis-Chambertin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « MAZOYERES-CHAMBERTIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Mazoyères-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Mazoyères-Chambertin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « MERCUREY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|----------------------|
| - « Clos de Paradis », | - « La Bondue », | - « Les Croichots », |
| - « Clos des Barraults », | - « La Cailloute », | - « Les Fourneaux », |
| - « Clos des grands Voyens », | - « La Chassière », | - « Les Montaigus », |
| - « Clos des Montaigus », | - « La Levrière », | - « Les Naugues », |
| - « Clos des Myglands », | - « La Mission », | - « Les Puilleys », |
| - « Clos du Château de Montaigu », | - « Le Clos du Roy », | - « Les Ruelles », |
| - « Clos Marcilly », | - « Le Clos l'Evêque », | - « Les Saumonts », |
| - « Clos Tonnerre », | - « Les Byots », | - « Les Vasées », |
| - « Clos Voyens », | - « Les Champs Martin », | - « Les Velley », |
| - « Grand Clos Fortoul », | - « Les Combins », | - « Sazenay ». |
| - « Griffères », | - « Les Crêts », | |

- ✓ L'AOC « Mercurey » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Mercurey** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MEURSAULT »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| - « Blagny », | - « Les Bouchères », | - « Les Santenots du Milieu », |
| - « Charmes », | - « Les Caillerets », | - « Perrières », |
| - « Clos des Perrières », | - « Les Cras », | - « Porusot », |
| - « Genevrières », | - « Les Gouttes d'Or », | - « Sous Blagny », |
| - « La Jeunellotte », | - « Les Plures », | - « Sous le Dos d'Ane ». |
| - « La Pièce sous le Bois », | - « Les Ravelles », | |
| - « Le Porusot », | - « Les Santenots Blancs », | |

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
- **Vins tranquilles blancs** : pour les vins issus des parcelles incluses dans l'air parcellaire délimitée de l'AOC « Blagny » et pour les dénominations « Blagny », « La Jeunellotte », « La Pièce sous le Bois », « Les Plures », « Les Ravelles », « Les Santenots Blancs », « Les Santenots du Milieu », « Sous Blagny », « Sous le Dos d'Ane ».
 - **Vins tranquilles blancs ou rouges** : pour l'AOC « Meursault » complétée ou non par la mention « premier cru », et pour les dénominations « Charmes », « Clos des Perrières », « Genevrières », « Le Porusot », « Les Bouchères », « Les Caillerets », « Les Cras », « Les Gouttes d'Or », « Perrières », « Porusot ».

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Meursault** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que le nom du lieu-dit cadastré ne soit pas identique à celui d'un des climats susceptibles de bénéficier de la mention « premier cru »,
 - ✓ que les vins ne soient pas issus de vignes plantées sur les parcelles suivantes de la commune de Meursault :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE CADASTRE
G	66 - 69 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 79 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86
BI	129 - 130 - 131 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139
BO	107 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 124 - 126 - 127 - 128
BP	92 - 93 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105
AK	94 - 95 - 96 - 98 - 99
AL	160 - 162 - 163 - 173 - 181 - 182 - 183 - 184

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- L'indication du **cépage** est interdite.
- Lorsque l'indication de **l'année de récolte** figure sur l'étiquetage, la totalité des raisins utilisés a été récoltée pendant l'année considérée.

AOC « MONTAGNY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - « Champ Toizeau », | - « Les Burnins », | - « Les Resses », |
| - « Chazelle », | - « Les Chaniots », | - « Les Treuffères », |
| - « Cornevent » ; | - « Les Chaumelottes », | - « Les Vignes Derrière », |
| - « Creux de Beaux champs », | - « Les Coères », | - « Les Vignes des Prés », |
| - « L'Epaule », | - « Les Combes », | - « Les Vignes longues », |
| - « La Condemine du Vieux Château », | - « Les Coudrettes », | - « Mont Laurent », |
| - « La Grande Pièce », | - « Les Craboulettes », | - « Montcuchot », |
| - « La Moullière », | - « Les Garchères », | - « Montorge », |
| - « Le Clos Chaudron », | - « Les Gouresses », | - « Sainte Morille », |
| - « Le Cloux », | - « Les Jardins », | - « Saint-Ytages », |
| - « Le Clouzot », | - « Les Las », | - « Sous les Feilles », |
| - « Le Vieux Château », | - « Les Macles », | - « Vigne du soleil », |
| - « Les Bassets », | - « Les Maroques », | - « Vignes Couland », |
| - « Les Beaux champs », | - « Les Paquiers », | - « Vignes Saint-Pierre », |
| - « Les Bonneveaux », | - « Les Perrières », | - « Vignes sur le Cloux ». |
| - « Les Bordes », | - « Les Pidances », | |
| - « Les Bouchots », | - « Les Platières », | |

- ✓ L'AOC « Montagny » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Montagny** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MONTHÉLIE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| - « Clos des Toisières », | - « Le Clou des Chênes », | - « Les Clous », |
| - « La Taupine », | - « Le Meix Bataille », | - « Les Duresses », |
| - « Le Cas Rougeot », | - « Le Village », | - « Les Riottes », |
| - « Le Château Gaillard », | - « Les Barbières », | - « Les Vignes Rondes », |
| - « Le Clos Gauthey », | - « Les Champs Fulliots », | - « Sur la Velle ». |

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ L'AOC « Monthélie » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Monthélie** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « MONTRACHET »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Montrachet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Montrachet** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « MOREY-SAINT-DENIS »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|-----------------------|------------------------|------------------------|
| - « Aux Charmes », | - « La Riotte », | - « Les Genavrières », |
| - « Aux Cheseaux », | - « Le Village », | - « Les Gruenchers », |
| - « Clos Baulet », | - « Les Blanchards », | - « Les Millandes », |
| - « Clos des Ormes », | - « Les Chaffots », | - « Les Ruchots », |
| - « Clos Sorbè », | - « Les Charrières », | - « Les Sorbès », |
| - « Côte Rotie », | - « Les Chenevery », | - « Monts Luisants ». |
| - « La Bussière », | - « Les Faconnières », | |

- ✓ L'AOC « Morey-Saint-Denis » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Morey-Saint-Denis** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins, à l'exception des vins blancs produits à partir de parcelles situées dans le climat « Monts Luisants », peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « MUSIGNY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Musigny » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Musigny** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « NUITS-SAINT-GEORGES »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|-----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| - « Aux Argillas », | - « Clos des Argillières », | - « Les Didiers », |
| - « Aux Boudots », | - « Clos des Corvées », | - « Les Hauts Pruliers », |
| - « Aux Bousselots », | - « Clos des Corvées Pagets », | - « Les Perrières » ; |
| - « Aux Chaignots », | - « Clos des Forêts Saint-Georges », | - « Les Porrets-Saint-Georges », |
| - « Aux Champs Perdrix », | - « Clos des Grandes Vignes », | - « Les Poulettes », |
| - « Aux Cras », | - « Clos des Porrets-Saint-Georges », | - « Les Procès », |
| - « Aux Murgers », | - « Clos Saint-Marc », | - « Les Pruliers », |
| - « Aux Perdrix », | - « En la Perrière Noblot », | - « Les Saints-Georges », |
| - « Aux Thorey », | - « La Richemone », | - « Les Terres Blanches », |
| - « Aux Vignerondes », | - « Les Argillières », | - « Les Vallerots », |
| - « Chaines Carteaux », | - « Les Cailles », | - « Les Vaucrains », |
| - « Château Gris », | - « Les Chaboeufs », | - « Roncière », |
| - « Clos Arlot », | - « Les Crots », | - « Rue de Chaux ». |
| - « Clos de la Maréchale », | - « Les Damodes », | |

- ✓ L'AOC « Nuits-Saint-Georges » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Nuits-Saint-Georges** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « PERNAND-VERGELESSES »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|---------------------------|
| - « Clos Berthet », | - « Ile des Vergelesses », | - « Vergelesses », |
| - « Creux de la Net », | - « Les Fichots », | - « Village de Pernand ». |
| - « En Caradeux », | - « Sous Frétille », | |

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
- **Vins tranquilles blancs** : pour les dénominations « Clos Berthet », « Sous Frétille », « Village de Pernand ».
 - **Vins tranquilles blancs ou rouges** : pour l'AOC « Pernand-Vergelesses » complétée ou non par la mention « premier cru », et pour les dénominations « Creux de la Net », « En Caradeux », « Ile des Vergelesses », « Les Fichots », « Vergelesses ».

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Pernand-Vergelesses** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « PETIT CHABLIS »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Petit Chablis » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Petit Chablis** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « POMMARD »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| - « Clos Blanc », | - « Le Village », | - « Les Grands Epenots », |
| - « Clos de la Commaraine », | - « Les Arvelets », | - « Les Jarolières », |
| - « Clos de Verger », | - « Les Bertins », | - « Les Petits Epenots », |
| - « Clos des Epeneaux », | - « Les Boucherottes », | - « Les Pézerolles », |
| - « Derrière Saint-Jean », | - « Les Chanlins-Bas », | - « Les Poutures », |
| - « En Largillière », | - « Les Chaponnières », | - « Les Rugiens Bas », |
| - « La Chanière », | - « Les Charmots », | - « Les Rugiens Hauts », |
| - « La Platière », | - « Les Combes Dessus », | - « Les Saussilles ». |
| - « La Refène », | - « Les Croix Noires », | |
| - « Le Clos Micot », | - « Les Fremiers », | |

- ✓ L'AOC « Pommard » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Pommard** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « POUILLY-FUISSÉ »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « premier cru » pour les vins répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges.
- Le nom de l'AOC peut être complété de la mention « premier cru » et suivi du nom d'un des climats énumérés ci-après
- Le nom de l'AOC peut être suivi directement du nom d'un des climats énumérés ci-après, pour les vins répondants aux conditions de production fixées pour la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS	
<u>Commune de Chaintré :</u> - Le Clos de Monsieur Noly - Les Chevrières - Aux Quarts - Le Clos Reyssier	<u>Commune de Solutré-Pouilly :</u> - La Frérie - Le Clos de Solutré - Au Vignerais - En Servy - Aux Bouthières - Aux Chailloux - Pouilly - Vers Cras
<u>Commune de Fuissé :</u> - Le Clos - Les Brulés - Les Ménétrières - Les Reisses - Les Vignes Blanches - Les Perrières - Vers Cras	<u>Commune de Vergisson :</u> - Les Crays - La Maréchaude - Sur la Roche - En France

- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une unité géographique plus petite, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que le nom du lieu-dit ne soit pas identique à celui d'un des climats susceptibles de bénéficier de la mention « premier cru », pour éviter tout problème d'homonymie
- ✓ L'AOC « Pouilly-Fuissé » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Pouilly-Fuissé** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un climat pouvant être associé à la mention « premier cru » est **porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures**, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC
- Le nom d'un lieu-dit cadastré est **imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures**, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié des caractères composant le nom de l'AOC
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « POUILLY-LOCHÉ »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une **unité géographique plus petite**, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que les vins puissent en bénéficier au regard du cahier des charges.
- ✓ L'AOC « Pouilly-Loché » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Pouilly-Loché** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom de l'**unité géographique plus petite** est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « POUILLY-VINZELLES »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une **unité géographique plus petite**, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que les vins puissent en bénéficier au regard du cahier des charges.
- ✓ L'AOC « Pouilly-Vinzelles » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Pouilly-Vinzelles** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom de l'**unité géographique plus petite** est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « PULIGNY-MONTRACHET »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| - « Champ Canet », | - « La Garenne », | - « Les Folatières », |
| - « Champ Gain », | - « La Truffière », | - « Les Perrières », |
| - « Clavaillon », | - « Le Cailleret », | - « Les Pucelles », |
| - « Clos de la Garenne », | - « Les Chalumaux », | - « Les Referts », |
| - « Clos de la Mouchère », | - « Les Combettes », | - « Sous le Puits ». |
| - « Hameau de Blagny », | - « Les Demoiselles », | |

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ Ces dénominations et mentions complémentaires concernent uniquement les vins suivants :
 - **Vins tranquilles blancs** : pour les vins issus des parcelles incluses dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Blagny » et pour les dénominations « Hameau de Blagny », « La Garenne », « Sous le Puits ».
 - **Vins tranquilles blancs ou rouges** : pour l'AOC « Puligny-Montrachet » complétée ou non par la mention « premier cru », et pour les dénominations « Champ Canet », « Champ Gain », « Clavaillon », « Clos de la Garenne », « Clos de la Mouchère », « La Truffière », « Le Cailleret », « Les Chalumaux », « Les Combettes », « Les Demoiselles », « Les Folatières », « Les Perrières », « Les Pucelles », « Les Referts ».

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Puligny-Montrachet** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « RICHEBOURG »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Richebourg » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Richebourg** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « ROMANÉE-CONTI »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Romanée-Conti » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Romanée-Conti** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « ROMANEE-SAINT-VIVANT »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Romanée-Saint-Vivant » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Romanée-Saint-Vivant** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « RUCHOTTES-CHAMBERTIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la mention « **grand cru** ».
- ✓ L'AOC « Ruchottes-Chambertin » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Ruchottes-Chambertin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- L'indication du **cépage** est interdite.

AOC « RULLY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|--|------------------------|-------------------|
| - « Agneux », | - « La Bressande », | - « Marissou », |
| - « Champs Cloux », | - « La Fosse », | - « Molesme », |
| - « Chapitre », | - « La Pucelle », | - « Montpalais », |
| - « Clos du Chaigne
(à Jean de France) », | - « La Renarde », | - « Pillot », |
| - « Clos St Jacques », | - « Le Meix Cadot », | - « Préaux », |
| - « Cloux », | - « Le Meix Caillet », | - « Rabourcé », |
| - « Grésigny », | - « Les Pierres », | - « Raclot », |
| | - « Margotés », | - « Vauvry ». |

- ✓ L'AOC « Rully » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Rully** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « SAINT-AUBIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| - « Bas de Vermarain à l'Est », | - « La Chatenière », | - « Les Murgers des dents de chien », |
| - « Derrière Chez Edouard », | - « Le Bas de Gamay à l'Est », | - « Les Perrières », |
| - « Derrière la Tour », | - « Le Charmois », | - « Les Travers de Marinot », |
| - « Echaille », | - « Le Puits », | - « Marinot », |
| - « En Créot », | - « Les Castets », | - « Pitangeret », |
| - « En la Ranché », | - « Les Champlots », | - « Sous Roche Dumay », |
| - « En Montceau », | - « Les Combes », | - « Sur Gamay », |
| - « En Remilly », | - « Les Combes au Sud », | - « Sur le sentier du Clou », |
| - « En Vollon à l'Est », | - « Les Cortons », | - « Vignes Moingeon », |
| - « Es Champs », | - « Les Frionnes », | - « Village ». |

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ L'AOC « Saint-Aubin » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Saint-Aubin** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».

- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « SAINT-BRIS »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Saint-Bris » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Saint-Bris** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Toutes les **mentions facultatives réglementées** (présentées ci-dessus dans le guide), doivent être inscrites sur les étiquettes en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ **qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,**
 - ✓ **que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.**Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

IGP « SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'IGP peut être complété par le nom d'un ou de plusieurs **cépages**.
 - Le nom de l'IGP peut être complété par les mentions « **primeur** » ou « **nouveau** ».
- ✓ L'IGP « Sainte-Marie-la-Blanche » est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- Le **logo IGP** de l'Union Européenne doit figurer sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « **Vin de pays** ».

AOC « SAINT-ROMAIN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ L'AOC « Saint-Romain » est réservée aux vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Saint-Romain** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « SAINT-VÉLAN »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une **unité géographique plus petite**, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que les vins puissent en bénéficier au regard du cahier des charges.
- ✓ L'AOC « Saint-Véran » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Saint-Véran** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom de l'**unité géographique plus petite** est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « SANTENAY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|----------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| - « Beauregard », | - « Clos de Tavannes », | - « La Maladière », |
| - « Beaurepaire », | - « Clos des Mouches », | - « Les Gravières », |
| - « Clos Faubard », | - « Grand Clos Rousseau », | - « Les Gravières-Clos de Tavannes », |
| - « Clos Rousseau », | - « La Comme », | - « Passetemps ». |

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ L'AOC « Santenay » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Santenay** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

IGP « SAÔNE-ET-LOIRE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'IGP peut être complété par le nom d'un ou de plusieurs **cépages**, selon les dispositions du cahier des charges.
- Le nom de l'IGP peut être complété par les mentions « **primeur** » ou « **nouveau** ».
- ✓ La mention d'un ou de plusieurs **cépages** est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité, vins de raisins surmûris.
- ✓ Les mentions « **primeur** » ou « **nouveau** » sont réservées aux vins tranquilles.
- ✓ L'IGP « Saône-et-Loire » est réservée aux vins tranquilles, vins mousseux de qualité rouges, rosés et blancs, et aux vins de raisins surmûris blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- Le **logo IGP** de l'Union Européenne doit figurer sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « **Vin de pays** ».
- Les dimensions des caractères du nom du **cépage** ne doivent pas excéder le double de celles des caractères du nom de l'IGP, et il doit être inscrit dans le même champ visuel que le nom de l'IGP.

AOC « SAVIGNY-LÈS-BEAUNE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|---------------------------|-----------------------------|------------------------|
| - « Aux Clous », | - « La Dominode », | - « Les Peuillets », |
| - « Aux Fourneaux », | - « Les Charnières », | - « Les Rouvrettes », |
| - « Aux Gravains », | - « Les Hauts Jarrons », | - « Les Talmettes », |
| - « Aux Guettes », | - « Les Hauts Marconnets », | - « Les Vergelesses », |
| - « Aux Serpentières », | - « Les Jarrons », | - « Petits Godeaux », |
| - « Basses Vergelesses », | - « Les Lavières », | - « Redrescul ». |
| - « Bataillière », | - « Les Marconnets », | |
| - « Champ Chevre », | - « Les Narbantons », | |

- Le nom de l'AOC peut être suivi de la dénomination géographique complémentaire « **Côte de Beaune** », selon les dispositions du cahier des charges et **uniquement pour les vins tranquilles rouges**.
- ✓ L'AOC « Savigny-lès-Beaune » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Savigny-lès-Beaune** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque le nom de l'AOC est suivi de la dénomination « **Côte de Beaune** », cette dénomination est inscrite immédiatement après le nom de l'AOC sans mention intercalaire. Elle est imprimée en caractères identiques, de même forme, même dimension et même couleur que ceux composant le nom de l'AOC.
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VEZELAY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Pas de dispositions particulières.
- ✓ L'AOC « Vézelay » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Vézelay** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VIRÉ-CLESSÉ »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'une **unité géographique plus petite**, dénommée localement « climat », sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte,
 - ✓ que les vins puissent en bénéficier au regard du cahier des charges.
 - Le nom de l'AOC, suivi ou non du nom d'une unité géographique plus petite, est obligatoirement complété de la mention « **Levrouté** » pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour cette mention dans le cahier des charges.
 - Le nom de l'AOC, suivi ou non du nom d'une unité géographique plus petite, est obligatoirement complété de la mention « **demi-sec** » pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour cette mention dans le cahier des charges.
- ✓ L'AOC « Viré-Clessé » est réservée aux vins tranquilles blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Viré-Clessé** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom de l'**unité géographique plus petite** est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- La mention « **Levrouté** » est imprimée en caractères dont les dimensions sont :
 - ✓ au moins supérieures à la moitié, aussi bien en hauteur qu'en largeur,
 - ✓ et ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur,à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins, s'il n'est pas complété des mentions « Levrouté » ou « demi-sec », peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VOLNAY »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|------------------------|
| - « Carelle sous la Chapelle », | - « Clos des Ducs », | - « Les Angles », |
| - « Champans », | - « Clos du Château des Ducs », | - « Les Brouillards », |
| - « Clos de l'Audignac », | - « Clos du Verseuil », | - « Les Caillerets », |
| - « Clos de la Barre », | - « En Chevret », | - « Les Lurets », |
| - « Clos de la Bousse-d'Or », | - « Frémiets », | - « Les Mitans », |
| - « Clos de la Cave des Ducs », | - « Frémiets-Clos de la Rougeotte », | - « Pitures Dessus », |
| - « Clos de la Chapelle », | - « La Gigotte », | - « Robardelle », |
| - « Clos de la Rougeotte », | - « Lassolle », | - « Santenots », |
| - « Clos des 60 Ouvrées », | - « Le Ronceret », | - « Taille Pieds ». |
| - « Clos des Chênes », | - « Le Village », | |

- ✓ L'AOC « Volnay » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Volnay** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VOSNE-ROMANEE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- | | | |
|----------------------------------|------------------------|-------------------------|
| - « Au-dessus des Malconsorts », | - « Cros Parantoux », | - « Les Gaudichots », |
| - « Aux Brulées », | - « En Orveaux », | - « Les Petits Monts », |
| - « Aux Malconsorts », | - « La Croix Rameau », | - « Les Rouges », |
| - « Aux Raignots », | - « Les Beaux Monts », | - « Les Suchots ». |
| - « Clos des Réas », | - « Les Chaumes », | |

- ✓ L'AOC « Vosne-Romanée » est réservée aux vins tranquilles rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Vosne-Romanée** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un des lieux-dits cadastrés énumérés ci-après,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.

COMMUNE DE FLAGEY-ECHEZEAUX	« Beaux Monts Hauts Rougeots »
	« En Orveaux »
	« Les Beaus Monts-Hauts »
	« Les Beaux-Monts Bas »
	« Les Chalandins »
	« Les Portes-Feuilles » ou « Murailles du Clos »
	« Les Quartiers de Nuits »
	« Les Rouges du Dessus »
	« Les Violettes »
	« Maizières Basses »
	« Maizières Hautes »

COMMUNE DE VOSNE-ROMANÉE	« Au-dessus de la Rivière »
	« Au-dessus des Malconsorts »
	« Aux Brulées »
	« Aux Champs Perdrix »
	« Aux Communes »
	« Aux Genaivrières »
	« Aux Jachées »
	« Aux Malconsorts »
	« Aux Ormes »
	« Aux Raignots »
	« Aux Raviolles »
	« Aux Réas »
	« Aux Saules »
	« Basses Maizières »
	« Bossières »
	« Champs Goudins »
	« Clos des Réas »
	« Cros Parantoux »
	« Derrière le Four »
	« Hautes Maizières »
	« La Colombière »
	« La Combe Brulée »
	« La Croix Blanche »
	« La Croix Rameau »
	« La Fontaine de Vosne »
	« La Grande Rue »
	« La Montagne »
	« Le Pré de la Folie »
	« Les Barreaux »
	« Les Beaux Monts »
	« Les Chalandins »
	« Les Chaumes »
	« Les Damaudes »
	« Les Gaudichots »
	« Les Hauts Beaux Monts »
	« Les Jacquines »
	« Les Petits Monts »
	« Les Suchots »
	« Vigneux »
	« Village »

- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

AOC « VOUGEOT »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » pour les vins pouvant en bénéficier.
- Le nom de l'AOC peut être complété par la mention « **premier cru** » (pour les vins pouvant en bénéficier) ET suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après.
- Le nom de l'AOC peut être suivi du nom d'un des **climats** énumérés ci-après, pour les vins pouvant bénéficier de la mention « premier cru ».

LISTE DES CLIMATS

Seuls ces climats peuvent figurer sur l'étiquette, ils sont réservés aux vins « premier cru » et ils doivent être orthographiés exactement comme suit :

- « Clos de la Perrière »,
- « Le Clos Blanc »,
- « Les Crâs »,
- « Les Petits Vougeots ».

- ✓ L'AOC « Vougeot » ainsi que ces dénominations et mentions complémentaires concernent les vins tranquilles blancs ou rouges.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- La mention « **Vougeot** » est obligatoire pour les vins revendiquant cette AOC.
- Le nom d'un **climat** pouvant être associé à la mention « **premier cru** » est porté immédiatement après le nom de l'AOC et imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage peut préciser le nom d'une **unité géographique plus petite**, sous réserve :
 - ✓ qu'il s'agisse du nom d'un lieu-dit cadastré,
 - ✓ que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'AOC.
- L'étiquetage des vins peut préciser l'unité géographique plus grande « **Vin de Bourgogne** » ou « **Grand Vin de Bourgogne** ».
- Lorsque l'indication du **cépage** est précisée sur l'étiquetage, cette indication ne figure pas dans le même champ visuel que les indications obligatoires, et est imprimée en caractères dont les dimensions ne dépassent pas 2 millimètres.

IGP « YONNE »

❖ Dénominations géographiques et mentions complémentaires

- Le nom de l'IGP peut être complété par le nom d'un ou de plusieurs **cépages**.
 - Le nom de l'IGP peut être complété par les mentions « **primeur** » ou « **nouveau** ».
- ✓ Les mentions « **primeur** » ou « **nouveau** » sont réservées aux vins tranquilles.
- ✓ L'IGP « Yonne » est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs, et aux vins mousseux de qualité rosés et blancs.

❖ Règles de présentation et étiquetage

- Le **logo IGP** de l'Union Européenne doit figurer sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « **Vin de pays** ».

Guide réalisé par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

Contact : Mélanie GRANDGUILLAUME
Responsable Service Accompagnement
Tel : 03.80.25.00.24 / 07.86.11.81.63
Mail : m.grandguillaume@cavb.fr



Auteur : Erwan BOURGEOIS

Dernière Mise à Jour le 18 août 2023